

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.



**MODIFICATION NO 1 DATÉE DU 19 DÉCEMBRE 2019 AU
PROSPECTUS DATÉ DU 15 NOVEMBRE 2019**

VISANT

**FONDS COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ
(AUPARAVANT FNB COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ)
(le « Fonds Evolve »)**

Le prospectus du Fonds Evolve daté du 15 novembre 2019 (le « **prospectus** ») est modifié par les présentes et doit être lu sous réserve des renseignements supplémentaires figurant ci-après. Des modifications correspondantes reflétant la présente modification sont apportées par les présentes à l'information applicable dans l'ensemble du prospectus. À tous les autres égards, l'information fournie dans le prospectus demeure identique.

Les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué dans le prospectus.

Le FNB Compte d'épargne à intérêt élevé sera renommé Fonds Compte d'épargne à intérêt élevé. Tous les renvois à « FNB Evolve » dans le prospectus sont supprimés et remplacés par « Fonds Evolve ».

Nouvelles parts d'OPC

Le prospectus est modifié pour permettre au Fonds Evolve de placer de façon permanente des parts d'organisme de placement collectif de catégorie A (les « **parts d'OPC de catégorie A** »), des parts d'organisme de placement collectif de catégorie F (les « **parts d'OPC de catégorie F** ») et des parts d'organisme de placement collectif de catégorie I (les « **parts d'OPC de catégorie I** »), et avec les parts d'OPC de catégorie A et les parts d'OPC de catégorie F, les « **parts d'OPC** ». Les parts d'OPC sont libellées en dollars canadiens. Les parts du Fonds Evolve (les « **parts de FNB** ») placées aux termes du prospectus et les parts d'OPC placées aux termes de la présente modification n° 1 sont collectivement appelées les « **parts** ».

Il revient aux porteurs de parts ou à leur professionnel en placements de déterminer dans quelle catégorie de parts d'OPC du Fonds Evolve il convient d'investir. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les diverses catégories ou séries peuvent avoir des niveaux d'investissement minimal différents et peuvent exiger que les investisseurs paient des frais différents. Le nombre de parts d'OPC qu'un investisseur peut souscrire est illimité.

Les investisseurs peuvent souscrire ou racheter des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute autre heure de tombée que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation (définie dans les présentes) sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là.

Objectifs et stratégies de placement

Les objectifs de placement, les stratégies de placement et les restrictions en matière de placement du Fonds Evolve n'ont pas changé.

Frais

Frais pris en charge par le Fonds Evolve

Frais de gestion

Les frais de gestion pour les parts de FNB n'ont pas changé.

Les frais de gestion pour les parts d'OPC de catégorie A correspondent à 0,40 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Les frais de gestion pour les parts d'OPC de catégorie F correspondent à 0,15 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables.

Il n'y aura aucuns frais de gestion payables par le Fonds Evolve pour les parts d'OPC de catégorie I. Les frais de gestion pour les parts d'OPC de catégorie I sont négociés dans une convention de souscription avec le gestionnaire et versés directement par les porteurs de parts d'OPC de catégorie I, et non par le Fonds. Le taux maximal des frais de gestion pour les parts d'OPC de catégorie I est de 1,00 % de la valeur liquidative du Fonds Evolve.

Frais d'exploitation

Les frais de Fundserv sont ajoutés aux frais d'exploitation du Fonds Evolve.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'acquisition des parts d'OPC de catégorie A

Le courtier, conseiller en placement ou conseiller financier d'un investisseur pourrait exiger des frais d'acquisition représentant jusqu'à 5 % du prix d'achat des parts d'OPC de catégorie A au moment de la souscription. Le gestionnaire déduit les frais d'acquisition du montant investi et les verse, au nom du porteur de parts, au courtier, conseiller en placement ou conseiller financier applicable à titre de commission.

Frais d'opérations à court terme

À l'heure actuelle, le gestionnaire est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des parts de FNB.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC dans les 30 jours suivant leur souscription, le gestionnaire pourrait exiger des frais d'opérations à court terme pour le compte du Fonds Evolve pouvant représenter jusqu'à 2 % de la valeur de ces parts d'OPC si le gestionnaire juge que l'opération vise la synchronisation du marché ou constitue une opération à court terme abusive. Les rachats qui pourraient être effectués lorsque le placement minimum d'un investissement pour le Fonds Evolve est insuffisant ne donnent pas lieu à des frais d'opérations à court terme.

Incidence des frais d'acquisition

Le tableau suivant présente les frais qu'un porteur de parts aurait à payer si :

- a) le porteur de parts a investi 1 000 \$ dans des parts d'OPC ou des parts de FNB;
- b) le porteur de parts a détenu le placement pendant un, trois, cinq ou dix ans et a fait racheter la totalité du placement tout juste avant la fin de cette période.

	Frais au moment de la souscription ⁽²⁾	Frais de rachat avant la fin de :			
		1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Parts de FNB	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts d'OPC de catégorie A	50 \$ ¹	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts d'OPC de catégorie F	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
Parts d'OPC de catégorie I	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Note :

⁽¹⁾Repose sur l'hypothèse selon laquelle les frais d'acquisition maximums initiaux sont de 5 %. Le porteur de parts devra négocier le montant réel des frais d'acquisition initiaux avec son courtier. Le gestionnaire ne touche pas de frais d'acquisition ni de commission à la souscription, au rachat ou à l'échange de parts d'OPC ou de parts de FNB par un investisseur.

Facteurs de risque

Le texte qui suit est ajouté au début de la rubrique « Facteurs de risque » à la page 3 du prospectus :

« Un organisme de placement collectif représente la mise en commun de placements pour le compte de personnes ayant un objectif de placement similaire. Lorsqu'un porteur de parts investit dans un organisme de placement collectif, son argent est mis en commun avec celui de nombreux autres investisseurs. Le revenu, les frais, les gains et les pertes de l'organisme de placement collectif sont partagés entre les investisseurs au prorata de leur participation. Investir dans des organismes de placement collectif peut se révéler une façon plus simple, plus accessible, moins coûteuse et moins chronophage de se constituer un portefeuille de titres.

Les organismes de placement collectif possèdent différents types de placement, selon leurs objectifs de placement. La valeur de ces placements varie de jour en jour, reflétant la fluctuation des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des marchés et l'actualité visant la société. Ainsi, la valeur des parts d'un organisme de placement collectif peut fluctuer et la valeur du placement d'un porteur de parts dans un organisme de placement collectif au moment du rachat ou de la vente pourrait être supérieure ou inférieure à celle qu'elle était au moment de l'achat. »

Le facteur de risque suivant remplace le facteur de risqué intitulé « Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif » à la page 5 du prospectus :

« Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif »

Le Fonds Evolve est une fiducie de placement constituée récemment qui a un antécédent d'exploitation limité à titre de FNB et qui n'a aucun antécédent d'exploitation à titre d'organisme de placement collectif. Bien que les parts de FNB soient inscrites à la cote de la Bourse NEO, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts de FNB. »

Les autres facteurs de risque suivants sont ajoutés après « Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif » :

« Aucune garantie »

Un placement dans le Fonds Evolve n'est pas garanti. À la différence des comptes de banque ou des certificats de placement garanti (« CPG »), les titres d'organismes de placement collectif ne sont pas garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Suspension des rachats

Dans des cas exceptionnels, le Fonds Evolve peut suspendre les rachats. Voir « Suspension des rachats ». »

Pertinence

Cette rubrique décrit le type de portefeuille de placement ou d'investisseur auquel le Fonds Evolve peut convenir. Il ne s'agit que d'un guide général. Il est recommandé aux porteurs de parts et aux investisseurs de consulter leur conseiller financier pour obtenir des conseils compte tenu de leur situation particulière.

Le Fonds Evolve convient aux investisseurs qui :

- recherchent une exposition à des comptes de dépôts à intérêt élevé en achetant un FNB sur une bourse de valeurs reconnue au Canada;
- recherchent un placement liquide à court terme;
- souhaitent recevoir des flux de trésorerie mensuels réguliers (le cas échéant);
- peuvent tolérer un risque faible.

Politique en matière de distributions

La politique en matière de distributions du Fonds Evolve n'a pas changé.

Les distributions payables sur les parts d'OPC, le cas échéant, seront payables périodiquement comme il est indiqué dans le prospectus et seront automatiquement réinvesties dans des parts d'OPC additionnelles de la même catégorie ou série, selon le cas. Les porteurs de parts d'OPC qui souhaitent recevoir une somme en espèces à une date de clôture des registres pour les dividendes ou les distributions donnée devraient consulter leur courtier ou conseiller en placements pour en connaître les détails.

Le quatrième paragraphe à la rubrique « Politique en matière de distributions » à la page 6 du prospectus est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, le cas échéant, il reste dans le Fonds Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le Fonds Evolve devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts au cours de cette année dans la mesure nécessaire pour que le Fonds Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts de la catégorie donnée et/ou en espèces. Toute distribution spéciale payable sous forme de parts d'une catégorie fera augmenter le prix de base rajusté global des parts de cette catégorie pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts d'une catégorie, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts de cette catégorie détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts de cette catégorie détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. »

Achat de parts d'OPC

Les investisseurs peuvent souscrire ou vendre des parts d'OPC par l'entremise d'un conseiller financier qualifié ou d'un courtier. Tous les ordres sont fondés sur la prochaine valeur liquidative qui sera calculée après la réception d'un ordre par le gestionnaire. Les porteurs de parts peuvent échanger des parts d'OPC contre une autre catégorie de parts d'OPC par l'entremise d'un courtier inscrit ou d'un courtier. Les porteurs de parts ne peuvent pas transférer ou échanger des parts d'OPC contre des parts de FNB ou des parts de FNB contre une catégorie de parts d'OPC.

Parts d'OPC de catégorie A

Les parts d'OPC de catégorie A sont offertes à tous les investisseurs par l'entremise de courtiers autorisés.

Parts d'OPC de catégorie F

Les parts d'OPC de catégorie F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes à honoraires auprès de leur courtier. Le gestionnaire a conçu les parts d'OPC de catégorie F afin d'offrir aux investisseurs une autre façon de payer leur courtier pour les services de conseil en placement et les autres services qu'il leur fournit. Plutôt que de verser des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent des honoraires à leur courtier en contrepartie des services de conseil en placement et des autres services qu'il leur fournit. Le gestionnaire ne verse aucune commission aux courtiers à l'égard des parts d'OPC de catégorie F, ce qui lui permet d'imputer des frais de gestion inférieurs.

Si un porteur de parts n'est plus admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F, le gestionnaire pourrait échanger les parts d'OPC de catégorie F du porteur de parts contre des parts d'OPC de catégorie A après avoir donné un avis de cinq jours au porteur de parts, à moins que le porteur de parts n'informe le gestionnaire pendant la période d'avis et que le gestionnaire convienne que celui-ci est de nouveau admissible à la détention des parts d'OPC de catégorie F. Le courtier du porteur de parts peut imputer une commission de vente dans le cadre de l'échange.

Parts d'OPC de catégorie I

Les parts d'OPC de catégorie I sont conçues pour des investisseurs institutionnels, y compris les fonds, et des investisseurs qui remplissent les critères établis par le gestionnaire. Les frais de gestion pour les parts d'OPC de catégorie I sont négociés dans une convention de souscription avec le gestionnaire et versés directement par les porteurs de parts d'OPC de catégorie I, et non par le Fonds Evolve. Les parts d'OPC de catégorie I ne peuvent être souscrites par des particuliers. Les parts d'OPC de catégorie I sont offertes aux termes du prospectus. Les investisseurs dans des parts d'OPC de catégorie I devraient consulter leur conseiller en fiscalité quant au traitement fiscal des frais de gestion et des honoraires de conseil qu'ils paient directement.

Solde minimum

Un placement dans des parts d'OPC oblige le porteur de parts à investir et conserver un solde minimum. Le tableau suivant présente les soldes minimaux de même que les exigences minimales pour les placements additionnels de parts d'OPC de catégorie A, de parts d'OPC de catégorie F et de parts d'OPC de catégorie I.

Catégorie	Solde minimum	Placements additionnels minimaux⁽¹⁾⁽²⁾
Parts d'OPC de catégorie A	500 \$	s.o.
Parts d'OPC de catégorie F	500 \$	s.o.
Parts d'OPC de catégorie I	Vous convenez du solde minimum et du montant des placements additionnels minimaux avec le gestionnaire.	

Notes :

(1) Les investisseurs qui souscrivent leurs parts par l'entremise d'un courtier peuvent être assujettis à des exigences plus élevées quant au montant minimum d'un placement initial ou additionnel.

(2) Les minimums sont applicables à chaque opération en dollars canadiens.

Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe sous le solde minimum requis pour une catégorie ou une série en particulier de parts d'OPC, selon le cas, ou si le porteur de parts n'est plus par ailleurs admissible à la détention d'une catégorie ou d'une série en particulier de parts d'OPC, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC du porteur de parts. Les parts peuvent également être rachetées par le gestionnaire dans les circonstances décrites à la rubrique « Mode de placement — Porteurs de parts non résidents ». Le gestionnaire peut racheter les parts d'OPC d'un porteur de parts s'il y est autorisé ou s'il est tenu de le faire, notamment dans le cadre de la dissolution du Fonds Evolve, conformément aux lois applicables. Si le gestionnaire rachète ou échange les parts d'OPC d'un porteur de parts, le résultat sera le même que si le porteur de parts avait demandé l'opération lui-

même. Dans le cas de rachats touchant des comptes non enregistrés, le gestionnaire peut remettre le produit du rachat au porteur de parts; dans le cas de rachats touchant des régimes, le gestionnaire peut virer le produit du rachat à un compte d'épargne enregistré qui fait partie du régime. Le gestionnaire n'avisera pas les porteurs de parts ou leur courtier avant de prendre une mesure quelconque.

Pour que le gestionnaire donne suite à un ordre de souscription, de rachat ou d'échange de parts d'OPC, selon le cas, la succursale, le télé-représentant ou le courtier doit faire parvenir au gestionnaire l'ordre le jour même de sa réception avant 16 h (heure de Toronto) ou à toute autre heure indiquée sur le site Web du Fonds Evolve (l'« **heure de tombée pour la réception des ordres** ») et assumer tous les frais connexes.

Lorsqu'un ordre est placé par l'entremise d'un conseiller financier au nom d'un porteur de parts, le conseiller financier le transmet au gestionnaire. Si le gestionnaire reçoit un ordre avant l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative de ce jour-là. Une valeur liquidative distincte est calculée pour chaque catégorie ou série de parts d'OPC. Si le gestionnaire reçoit un ordre après l'heure de tombée pour la réception des ordres, l'ordre sera traité en utilisant la valeur liquidative du jour ouvrable suivant. Si le gestionnaire détermine que la valeur liquidative sera calculée à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la bourse désignée, la valeur liquidative versée ou reçue sera calculée à ce moment. Tous les ordres sont traités dans les deux jours ouvrables (ou à l'intérieur de tout délai plus long pouvant être autorisé). Un courtier peut fixer une heure de tombée pour la réception des ordres plus hâtive. Les porteurs de parts sont invités à s'informer auprès de leur courtier.

Tous les porteurs de parts doivent payer les parts d'OPC au moment de leur souscription. Si le gestionnaire ne reçoit pas le paiement intégral, il annulera l'ordre et rachètera les parts d'OPC, y compris les parts d'OPC acquises par suite d'un échange. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à un prix de rachat supérieur à leur valeur au moment de leur émission, la différence sera versée au Fonds Evolve. Si le gestionnaire rachète les parts d'OPC à un prix de rachat inférieur à leur valeur au moment de leur émission, le gestionnaire versera la différence au Fonds Evolve et recouvrera auprès du courtier applicable ce montant ainsi que les frais afférents. Par conséquent, les courtiers pourraient exiger que les porteurs de parts leur remboursent le montant versé s'ils subissent une perte.

Le gestionnaire a le droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange de parts d'OPC, mais doit le faire dans le jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si le gestionnaire refuse un ordre de souscription ou d'échange, il remboursera immédiatement les sommes reçues au moment de l'ordre.

Le gestionnaire peut limiter ou « plafonner » la taille du Fonds Evolve en limitant les nouvelles souscriptions de parts d'OPC. Le gestionnaire continuera d'effectuer des rachats ainsi que le calcul de la valeur liquidative du Fonds Evolve pour chaque catégorie de parts d'OPC. Le gestionnaire peut en tout temps décider de recommencer à accepter les nouvelles demandes de souscription de parts ou d'échange à l'intérieur du Fonds Evolve.

Échanges et rachats de parts d'OPC

Échanges

Les porteurs de parts d'OPC peuvent échanger les parts d'OPC d'une catégorie contre des parts d'OPC de toute autre catégorie du Fonds Evolve. Toutefois, les porteurs de parts ne peuvent transférer ou échanger des parts d'OPC contre des parts de FNB ou des parts de FNB contre une catégorie de parts d'OPC. De plus, les porteurs de parts ne peuvent pas échanger des parts du Fonds Evolve contre des parts d'autres fonds.

Selon, entre autres, les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, un échange de parts d'OPC d'une catégorie contre des parts d'OPC d'une autre catégorie du Fonds Evolve ne constituera pas une disposition des parts d'OPC ainsi échangées pour l'application de la Loi de l'impôt.

Rachats

Les porteurs de parts peuvent vendre en tout temps la totalité ou une partie de leurs parts d'OPC. Cette opération s'appelle un rachat. Le courtier d'un porteur de parts doit envoyer la demande de rachat le même jour qu'il l'a reçue et prendre en charge tous les frais connexes. Les demandes de rachat du Fonds Evolve sont traitées selon

l'ordre de leur réception. Le gestionnaire ne traitera pas les demandes de rachat portant une date ultérieure ou un prix donné.

Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit avant 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la valeur liquidative applicable ce jour-là. Le prix à l'égard des demandes de rachat que le gestionnaire reçoit après 16 h (heure de Toronto) ou toute heure de tombée pour la réception des ordres que le gestionnaire aura précisée à une date d'évaluation sera fixé à la date d'évaluation suivante. Si le gestionnaire décide de calculer la valeur liquidative à un autre moment qu'après l'heure de fermeture habituelle de la Bourse NEO, la valeur liquidative obtenue sera déterminée en fonction de ce moment. Veuillez prendre note que le courtier d'un porteur de parts peut fixer une heure de tombée pour la réception des ordres plus hâtive.

Si le solde du compte d'un porteur de parts tombe sous le solde minimum requis pour une catégorie ou une série en particulier de parts d'OPC ou si le porteur de parts n'est plus par ailleurs admissible à la détention d'une catégorie ou d'une série en particulier du Fonds Evolve, le gestionnaire peut racheter ou échanger les parts d'OPC du porteur de parts.

Dans les deux jours ouvrables qui suivent chaque date d'évaluation (ou à toute autre date ultérieure pouvant être autorisée), le gestionnaire versera à chaque porteur de parts qui a demandé un rachat un montant égal à la valeur des parts d'OPC, déterminée à la date d'évaluation. Les paiements seront considérés avoir été faits dès le dépôt du produit du rachat dans le compte bancaire du porteur de parts ou la mise à la poste d'un chèque dans une enveloppe affranchie, adressée au porteur de parts, à moins que le chèque ne soit refusé.

La demande de rachat (ou d'échange) d'un porteur de parts ne sera pas traitée avant que son courtier n'ait reçu tous les documents. Le courtier informera les porteurs de parts des documents dont il a besoin. Le courtier doit fournir tous les documents requis dans les 10 jours ouvrables suivant la date de traitement de la demande de rachat. S'il omet de le faire, le gestionnaire rachètera les parts d'OPC. Si le coût de rachat des parts d'OPC est inférieur au produit du rachat, le Fonds Evolve conservera la différence. Si le coût de rachat des parts d'OPC est supérieur au produit du rachat, le courtier applicable devra payer la différence et les coûts afférents. Par conséquent, le courtier pourrait obliger le porteur de parts à lui rembourser les sommes versées s'il a subi une perte.

Si un porteur de parts fait racheter des parts d'OPC, le gestionnaire lui enverra un chèque par la poste ou déposera le produit du rachat dans un compte bancaire tenu à toute institution financière, selon ses instructions. **Si le porteur de parts est titulaire d'un compte non enregistré, il a l'obligation de comptabiliser le prix de base rajusté de chaque catégorie de parts pour lui et de déclarer à l'ARC les gains en capital qu'il réalise ou les pertes en capital qu'il subit par suite du rachat ou de l'échange de parts.** Si un porteur de parts détient ses parts dans le cadre d'un régime, un impôt peut s'appliquer au retrait de sommes d'argent du régime.

Suspension des rachats

Le gestionnaire peut suspendre le rachat de parts d'OPC ou le paiement du produit de rachat du Fonds Evolve : (i) pendant toute période ou tout jour où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le Fonds Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du Fonds Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le Fonds Evolve; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du Fonds Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du Fonds Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes doivent être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande de rachat. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui a donné lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les

règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le Fonds Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le Fonds Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat de parts d'OPC pour un porteur de parts faisant racheter ses parts d'OPC. En outre, le Fonds Evolve a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout gain en capital du Fonds Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter des parts d'OPC pendant l'année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Si certaines modifications fiscales sont adoptées dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition du Fonds Evolve commençant après le 20 mars 2020, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat de ses parts ne sera déductible pour le Fonds Evolve que dans la mesure du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat de parts.

Opérations à court terme

La plupart des OPC sont considérés comme des placements à long terme. Ainsi, le gestionnaire déconseille aux investisseurs de souscrire, de faire racheter ou d'échanger des parts trop souvent.

Certains investisseurs peuvent vouloir négocier fréquemment des parts d'OPC afin de tirer profit des différences entre la valeur des parts d'OPC et la valeur des titres sous-jacents (la « **synchronisation du marché** »). Les négociations ou les échanges fréquents aux fins notamment de synchronisation du marché peuvent avoir une incidence négative sur la valeur du Fonds Evolve au détriment des autres porteurs de parts. Les opérations à court terme abusives peuvent également réduire le rendement du Fonds Evolve puisque le Fonds Evolve pourrait être obligé de détenir des liquidités additionnelles pour verser le produit des rachats ou, par ailleurs, vendre des avoirs du portefeuille, donnant ainsi lieu à des coûts de négociation additionnels.

Selon les circonstances, le gestionnaire aura recours à une combinaison de mesures préventives et de détection pour décourager et repérer les opérations à court terme abusives, dont les suivantes :

- a) imposition de frais d'opérations à court terme;
- b) surveillance des activités de négociation et refus de négociation.

Le gestionnaire surveille régulièrement les opérations effectuées dans tous les fonds Evolve. Le gestionnaire a établi des critères pour chaque fonds Evolve, qui sont appliqués de façon juste et uniforme en vue d'enrayer les activités de négociation que le gestionnaire juge potentiellement nuisibles pour les porteurs de parts à long terme. Le gestionnaire a le droit de limiter ou de refuser un ordre de souscription ou d'échange sans préavis, y compris les opérations acceptées par le courtier d'un porteur de parts. De façon générale, une opération pourrait être considérée comme abusive si le porteur de parts vend ou échange ses parts d'OPC plus d'une fois dans les 30 jours suivant leur achat.

Dans le cadre de l'exercice de son droit de refuser un ordre de souscription ou d'échange, le gestionnaire peut prendre en compte les activités de négociation effectuées dans plusieurs comptes à propriétaire, contrôle ou influence unique comme étant des opérations effectuées dans un seul compte. **Le gestionnaire établira, à son gré, si les opérations sont abusives.**

Incidences fiscales et admissibilité aux fins de placement

Le paragraphe figurant à la rubrique « Admissibilité aux fins de placement » sur la page couverture, dans le « Sommaire du prospectus » ainsi qu'à la rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB Evolve » à la page 13 du prospectus est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Si le Fonds Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements

admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt (les « régimes »). En outre, les parts de FNB constitueront des placements admissibles pour une fiducie régie par un régime, à la condition d'être inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui inclut la Bourse NEO) au sens de la Loi de l'impôt. »

Le premier paragraphe à la sous-rubrique « Facteurs de risque – Imposition du FNB Evolve » à la page 4 du prospectus est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Le Fonds Evolve devrait être admissible, ou réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le Fonds Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie donnée de ses parts. »

Le deuxième paragraphe à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Statut du FNB Evolve » à la page 13 du prospectus est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le Fonds Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le Fonds Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition** »). En outre, afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds Evolve ne peut, à aucun moment, être raisonnablement considéré comme ayant été établi et/ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens ne soient composés de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition). »

Le premier paragraphe à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » à la page 14 du prospectus est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du Fonds Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur par le Fonds Evolve au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts de la catégorie applicable ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion). »

Le cinquième paragraphe à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » à la page 14 du prospectus est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le Fonds Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur d'une catégorie en particulier, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de cette catégorie (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le Fonds Evolve, d'un réinvestissement dans les parts conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises de cette catégorie sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts de la même catégorie appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires, comme il est

décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie. »

Le paragraphe suivant est ajouté comme deuxième paragraphe complet à la sous-rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » à la page 14 du prospectus :

« Selon, entre autres, les politiques administratives et les pratiques de cotisation actuelles de l'ARC, un échange de parts d'OPC d'une catégorie contre des parts d'OPC d'une autre catégorie du Fonds Evolve ne constituera pas une disposition des parts d'OPC ainsi échangées pour l'application de la Loi de l'impôt. »

Calcul de la valeur liquidative

Le premier paragraphe à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative » à la page 22 du prospectus est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« La valeur liquidative et la valeur liquidative par part d'une catégorie du Fonds Evolve sont calculées par l'administrateur de fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative du Fonds Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du Fonds Evolve moins la valeur globale de son passif, y compris les frais de gestion et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part d'une catégorie à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative du Fonds Evolve pour ce jour par le nombre applicable de parts de cette catégorie alors en circulation. »

Rémunération du courtier

Mode de versement de la rémunération de votre professionnel en placements et de votre courtier

Un professionnel en placements est normalement la personne par l'entremise de laquelle un investisseur souscrit les parts. Un professionnel en placements peut être un courtier, un planificateur financier ou un conseiller autorisé à vendre des titres d'un organisme de placement collectif. Un courtier est la maison de courtage pour laquelle le professionnel en placements travaille.

Parts d'OPC de catégorie A

Si un investisseur achète des parts d'OPC de catégorie A, la commission négociée (jusqu'à 5 % du montant de la souscription) est déduite du montant de la souscription et versée par le porteur de parts, par l'entremise du gestionnaire, au courtier. En outre, le gestionnaire paie au courtier des frais administratifs pour la détention de parts d'OPC de catégorie A. Le Fonds Evolve pourrait également exiger des frais d'opérations à court terme si le gestionnaire rachète des parts d'OPC de catégorie de A d'un porteur de parts dans les 30 jours suivant la souscription.

Commission de suivi

Le gestionnaire verse des frais administratifs, aussi appelés une « commission de suivi », au courtier d'un porteur de parts, chaque mois ou chaque trimestre pour les services permanents que le courtier fournit aux souscripteurs à l'égard des parts d'OPC de catégorie A. Les frais administratifs représentent un pourcentage de la valeur des parts d'OPC de catégorie A détenues. Les frais administratifs que le gestionnaire verse au courtier sont prélevés sur les frais de gestion qui doivent être versés au gestionnaire tant que les parts d'OPC de catégorie A sont détenues. Le gestionnaire peut modifier les modalités des frais administratifs, y compris le mode et la fréquence de paiement, à tout moment sans aviser les porteurs de parts. De façon générale, les courtiers versent une partie des frais administratifs qu'ils reçoivent à leurs professionnels en placements pour les services qu'ils fournissent à leurs clients.

Aucune commission de suivi n'est versée à l'égard des parts de FNB, des parts d'OPC de catégorie F ou des parts d'OPC de catégorie I.

Parts d'OPC de catégorie F

Le gestionnaire ne verse pas de commission aux courtiers à l'achat de parts d'OPC de catégorie F par un investisseur. Les investisseurs qui achètent des parts d'OPC de catégorie F versent à leur courtier des frais qu'ils auront négociés en contrepartie de conseils en placement et d'autres services. Le Fonds Evolve pourrait également exiger des frais d'opérations à court terme si un porteur de parts demande le rachat de ses parts dans les 30 jours suivant la souscription.

Autres formes de soutien accordé aux courtiers

Le gestionnaire peut participer à des programmes conjoints de publicité avec les courtiers afin de les aider à commercialiser le Fonds Evolve. Le gestionnaire peut utiliser une partie des frais de gestion pour payer jusqu'à concurrence de 50 % du coût de ces programmes de publicité conformément aux règles énoncées dans le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

Principaux porteurs de parts

En date des présentes, aucune personne ou société n'était le propriétaire inscrit ou, à la connaissance du Fonds Evolve ou du gestionnaire, le propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'OPC de catégorie A, des parts d'OPC de catégorie F ou des parts d'OPC de catégorie I en circulation du Fonds Evolve.

Dispenses et approbations

Le gestionnaire, au nom du Fonds Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) la libération du Fonds Evolve de l'obligation d'établir et de déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle conformément au *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* pour les parts d'OPC dans la forme prévue au Formulaire 81-101F1, *Contenu d'un prospectus simplifié* et au Formulaire 81-101F2, *Contenu d'une notice annuelle*, à la condition que le Fonds Evolve dépose un prospectus ordinaire pour les parts d'OPC conformément aux dispositions du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*;
- b) le traitement des parts de FNB et des parts d'OPC du Fonds Evolve comme s'il s'agissait de titres de fonds distincts dans le cadre de leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Documents intégrés par renvoi

Les rubriques « Documents intégrés par renvoi » sur la page couverture, dans le « Sommaire du prospectus » et à la page 30 du prospectus sont modifiées afin d'ajouter le plus récent aperçu du fonds déposé à l'égard des parts d'OPC, résumant certaines caractéristiques de la catégorie applicable des parts d'OPC qui est accessible au public au www.sedar.com (« **aperçu du fonds** ») aux documents intégrés par renvoi du Fonds Evolve.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Parts d'OPC

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces confère aux porteurs de parts un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription de titres d'organisme de placement collectif, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les deux jours ouvrables de la réception du prospectus ou de l'aperçu du fonds, ou un droit d'annulation de toute souscription, que les porteurs de parts peuvent exercer dans les 48 heures de la réception de la confirmation de l'ordre de souscription.

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires permet également aux porteurs de parts de demander la nullité d'un contrat de souscription de parts et un remboursement, ou des dommages-

intérêts, si le prospectus, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent des informations fausses ou trompeuses sur le fonds. Ces diverses actions doivent habituellement être exercées dans des délais déterminés.

Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Parts de FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis.

Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DU FONDS EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 19 décembre 2019

Le prospectus daté du 15 novembre 2019 et modifié par la présente modification n° 1 datée du 19 décembre 2019, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du Fonds Evolve, et en son nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds Evolve,
et en son nom

(signé) « *Michael Simonetta* »

Michael Simonetta

Chef des finances d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du Fonds Evolve,
et en son nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone

Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson

Administrateur

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Evolve Funds

Premier appel public à l'épargne et placement permanent

Le 15 novembre 2019

Le présent prospectus vise le placement de parts (les « **parts** ») de l'organisme de placement collectif négocié en bourse suivant (le « **FNB Evolve** »), qui est établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les parts du FNB Evolve sont libellées en dollars canadiens.

FNB Compte d'épargne à intérêt élevé (« HISA »)

HISA cherche à maximiser le revenu mensuel tout en préservant le capital et la liquidité, en investissant principalement dans des comptes de dépôts à intérêt élevé. Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Evolve Funds Group Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve et est chargée de l'administrer. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Gestionnaire ».

Inscription des parts

Le FNB Evolve émet des parts de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts de HISA ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de La Bourse NEO Inc. (la « Bourse NEO »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse NEO, les parts seront inscrites à la cote de la Bourse NEO et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse NEO. Les porteurs de parts peuvent également faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse NEO le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part (définie dans les présentes) le jour de prise d'effet du rachat, ou échanger un nombre prescrit de parts (défini dans les présentes) (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres (définis dans les présentes) et des espèces ou, dans certaines circonstances, seulement des espèces. Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Le FNB Evolve émet des parts directement en faveur du courtier désigné (défini dans les présentes) et de courtiers (définis dans les présentes).

Admissibilité aux fins de placement

Si le FNB Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie dans les présentes) ou que les parts sont inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut la Bourse NEO), les parts, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études ou un compte d'épargne libre d'impôt.

Autres facteurs

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers n'exercent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement, par le FNB Evolve, de ses parts aux termes du présent prospectus.

Pour consulter un exposé sur les risques associés à un placement dans les parts, voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Bien que le FNB Evolve investisse principalement dans des comptes de dépôt bancaires, le FNB Evolve n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Les inscriptions de participations dans les parts et les transferts de parts ne sont effectués que par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. Les propriétaires véritables n'ont pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur droit de propriété.

Documents intégrés par renvoi

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Evolve figurent ou figureront dans le dernier état financier annuel déposé, dans l'état financier intermédiaire déposé après l'état financier annuel, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Evolve et dans le dernier aperçu du FNB (défini dans les présentes) déposé pour le FNB Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi » pour de plus amples renseignements.

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	i
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	iv
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB EVOLVE	1
OBJECTIFS DE PLACEMENT	1
STRATÉGIES DE PLACEMENT	1
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB EVOLVE INVESTIT	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	1
Restrictions fiscales en matière de placement	2
FRAIS	2
Frais pris en charge par le FNB Evolve.....	2
Frais pris en charge directement par les porteurs de parts	3
FACTEURS DE RISQUE	3
Risques généraux propres à un placement dans le FNB Evolve.....	3
Niveau de risque du FNB Evolve	5
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	6
Régime de réinvestissement des distributions	7
ACHAT DE PARTS	8
Placement initial dans le Fonds Evolve	8
Placement permanent.....	8
Courtier désigné	8
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	9
Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces	9
Rachat de parts contre des espèces	10
Suspension des échanges et des rachats.....	10
Frais d'administration.....	10
Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts.....	11
Système d'inscription en compte.....	11
Opérations à court terme	11
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	11
INCIDENCES FISCALES	12
Statut du FNB Evolve.....	13
Imposition du FNB Evolve.....	13
Imposition des porteurs	14
Imposition des régimes enregistrés.....	16
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB EVOLVE	16
Gestionnaire.....	16
Dirigeants et administrateurs du gestionnaire.....	18
Conventions de courtage	19
Conflits d'intérêts	19
Comité d'examen indépendant	21
Fiduciaire.....	21
Dépositaire.....	22
Auditeurs	22
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	22
Administrateur des fonds.....	22
Promoteur	22
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	22
Politiques et procédures d'évaluation du FNB Evolve.....	22

Information sur la valeur liquidative	24
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	24
Description des titres faisant l'objet du placement.....	24
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	25
Assemblées des porteurs de parts	25
Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts	25
Modification de la déclaration de fiducie	26
Fusions autorisées.....	26
Comptabilité et rapports aux porteurs de parts	27
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale.....	27
DISSOLUTION DU FNB EVOLVE	27
MODE DE PLACEMENT.....	28
Porteurs de parts non résidents	28
RELATION ENTRE LE FNB EVOLVE ET LES COURTIERS.....	28
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	28
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN	
PORTEFEUILLE DÉTENUS.....	29
CONTRATS IMPORTANTS	29
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	29
EXPERTS.....	29
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	29
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	29
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	30
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	F-1
FNB COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ EVOLVE ÉTAT DE LA SITUATION	
FINANCIÈRE.....	F-3
ATTESTATION DU FNB EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les montants en dollars figurant dans le présent prospectus sont libellés en dollars canadiens et toutes les heures mentionnées dans le présent prospectus renvoient à l'heure de Toronto.

adhérent à CDS – un courtier inscrit ou une autre institution financière qui est un adhérent à CDS et qui détient des parts pour le compte de propriétaires véritables de parts.

administrateur des fonds – Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'administrateur des fonds à l'égard du FNB Evolve aux termes de la convention de dépôt.

agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres – Compagnie Trust TSX ou l'entité qui la remplace, en sa qualité d'agent des transferts du FNB Evolve.

aperçu du FNB – relativement à un fonds négocié en bourse, l'aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse.

ARC – l'Agence du revenu du Canada.

autorités en valeurs mobilières – la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans cette province ou ce territoire.

bien de remplacement – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Evolve ».

Bourse NEO – La Bourse NEO Inc.

CDS – Services de dépôt et de compensation CDS inc.

CEI ou *comité d'examen indépendant* – le comité d'examen indépendant du FNB Evolve créé en vertu du Règlement 81-107.

CELI – un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt.

convention de dépôt – la convention de dépôt cadre initiale datée du 24 juillet 2017 intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Evolve, et le dépositaire, en sa version complétée, modifiée et/ou modifiée et mise à jour à l'occasion.

courtier – un courtier inscrit (qui peut être ou non le courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage visant le placement permanent avec le gestionnaire, au nom du FNB Evolve, et qui est autorisé à souscrire et à acheter des parts auprès du FNB Evolve.

courtier désigné – un courtier inscrit qui a conclu une convention avec le gestionnaire, pour le compte du FNB Evolve, aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'exercer certaines fonctions à l'égard du FNB Evolve.

date de clôture des registres pour les distributions – une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts du FNB Evolve ayant droit au versement d'une distribution.

date d'évaluation – chaque jour de bourse ou tout autre jour désigné par le gestionnaire au cours duquel la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Evolve sont calculées.

déclaration de fiducie – la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour constituant le FNB Evolve datée du 15 novembre 2019, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

dépositaire – Compagnie Trust CIBC Mellon ou l'entité qui la remplace, en sa qualité de dépositaire du FNB Evolve aux termes de la convention de dépôt.

distribution des frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB Evolve — Frais de gestion ».

EFG – Evolve Funds Group Inc., promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve.

exigences minimales de répartition – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Evolve ».

FERR – un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt.

fiduciaire – EFG, en sa qualité de fiduciaire du FNB Evolve aux termes de la déclaration de fiducie, ou l'entité qui la remplace.

FNB Evolve – le fonds négocié en bourse indiqué à la page couverture du présent prospectus, étant une fiducie de placement établie en vertu des lois de l'Ontario conformément à la déclaration de fiducie.

frais de gestion – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par le FNB — Frais de gestion ».

fusions autorisées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions autorisées ».

gain en capital imposable – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

gestionnaire – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

heure d'évaluation – relativement au FNB Evolve, 16 h (heure de Toronto) à une date d'évaluation ou toute autre heure que le gestionnaire juge convenable à chaque date d'évaluation.

IG 11-203 – l'Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

jour de bourse – relativement au FNB Evolve, sauf si le gestionnaire en convient autrement, un jour où une séance de négociation ordinaire est tenue à la Bourse NEO.

législation canadienne en valeurs mobilières – les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières, en leur version modifiée et mise à jour ou remplacée à l'occasion.

législation relative à l'échange international de renseignements – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale ».

Loi de l'impôt – la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et son règlement d'application, en leur version modifiée à l'occasion.

modification fiscale – une modification proposée à la Loi de l'impôt que le ministre des Finances du Canada a annoncée publiquement avant la date des présentes.

nombre prescrit de parts – le nombre de parts déterminé par le gestionnaire à l'occasion aux fins des ordres de souscription, d'échange, de rachat ou à d'autres fins.

part – une part cessible et rachetable du FNB Evolve.

parties intéressées – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Conflits d'intérêts ».

perte en capital déductible – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

politique en matière de vote par procuration – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Information sur le vote par procuration pour les titres en portefeuille détenus ».

porteur – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales ».

porteur de parts – un porteur de parts du FNB Evolve.

RDRF – a le sens qui est attribué à ce terme à la page couverture.

REEE – un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

REEI – un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt.

REER – un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

régimes – a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut du FNB Evolve ».

Règlement 81-102 – le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-106 – le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

Règlement 81-107 – le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée à l'occasion.

règles relatives aux EIPD – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition du FNB Evolve ».

remboursement au titre des gains en capital – a le sens qui est attribué à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition du FNB Evolve ».

RPDB – un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt.

TPS/TVH – les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise (Canada)* et ses règlements d'application.

valeur liquidative et *valeur liquidative par part* – la valeur liquidative du FNB Evolve et la valeur liquidative par part, qui sont calculées par l'administrateur des fonds, comme il est décrit à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative ».

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi.

Émetteur : **FNB Compte d'épargne à intérêt élevé (« HISA »)**

Le FNB Evolve est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario. Evolve Funds Group Inc. (« EFG ») est le promoteur, gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve et est chargé de l'administrer.

Placement permanent :

Les parts sont placées de façon permanente et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises.

Les parts de HISA ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de La Bourse NEO Inc. (la « **Bourse NEO** »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse NEO, les parts seront inscrites à la cote de la Bourse NEO et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse NEO. Les investisseurs peuvent négocier les parts de la même façon que pour les autres titres inscrits à la cote de la Bourse NEO, notamment au moyen d'ordres au marché et d'ordres à cours limité.

Voir les rubriques « Achats de parts — Placement permanent » et « Achats de parts — Achat et vente de parts ».

Objectifs de placement :

FNB Evolve

Objectifs de placement

HISA

HISA cherche à maximiser le revenu mensuel tout en préservant le capital et la liquidité, en investissant principalement dans des comptes de dépôts à intérêt élevé.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

HISA investit principalement dans des comptes de dépôts à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques à charte, coopératives d'épargne et de crédit ou sociétés de fiducie canadiennes, et peut également investir dans des titres de créance à court terme de bonne qualité (dont la durée jusqu'à l'échéance ne dépasse pas 365 jours) ayant une notation désignée, notamment des bons du Trésor et des billets à ordre émis ou garantis par des gouvernements canadiens ou leurs organismes, ainsi que des acceptations bancaires.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acquéreurs :

Les exigences du « système d'alerte » prévues dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Evolve a obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières afin de permettre aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la Bourse NEO sans égard aux obligations en matière d'offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres — Description des titres faisant l'objet du placement ».

Facteurs de risque :

Un placement dans les parts comporte certains risques, qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque — Risques généraux propres à un placement dans le FNB Evolve ».

Incidences fiscales : En général, un porteur de parts qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant de revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par le FNB Evolve au cours de l'année (y compris le revenu versé sous forme de parts ou réinvesti dans des parts supplémentaires).

En général, un porteur de parts qui dispose d'une part qui est détenue à titre d'immobilisation, notamment dans le cadre d'un rachat ou autrement, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf un montant qu'un FNB Evolve doit payer au porteur de parts et qui représente des gains en capital attribués au porteur de parts demandant un rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des parts.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges et rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la Bourse NEO, les porteurs de parts peuvent également (i) faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse NEO le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple intégral de celui-ci) contre des paniers de titres et des espèces ou, dans certains cas, seulement des espèces.

Voir les rubriques « Échange et rachat de parts — Rachat de parts contre des espèces » et « Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » pour de plus amples renseignements.

Distributions :

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par le FNB Evolve.

FNB Evolve	Fréquence des distributions
HISA	mensuelle

Le FNB Evolve n'aura pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du FNB Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour le FNB Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence des distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris d'intérêt reçu par le FNB Evolve, déduction faite des frais du FNB Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais du FNB Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée.

En outre, le FNB Evolve peut verser à l'occasion des distributions supplémentaires sur ses parts, y compris sans restriction dans le cadre de remboursements de capital.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ». Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Régime de réinvestissement des distributions :

Le FNB Evolve peut offrir l'occasion aux porteurs de parts de réinvestir les distributions en espèces dans des parts supplémentaires au moyen d'une participation à un régime de réinvestissement des distributions.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Dissolution : Le FNB Evolve n'a pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution du FNB Evolve ».

Admissibilité aux fins de placement : Si le FNB Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut la Bourse NEO), les parts, si elles étaient émises en date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE ou un CELI.

Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi : Des renseignements supplémentaires sur le FNB Evolve figurent ou figureront dans le dernier état financier annuel déposé, dans l'état financier intermédiaire déposé après l'état financier annuel, dans le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« RDRF ») annuel déposé, dans tout RDRF intermédiaire déposé après le RDRF annuel pour le FNB Evolve et dans le dernier aperçu du FNB déposé pour le FNB Evolve. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font légalement partie intégrante. On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire à l'adresse www.evolvefunds.com et les obtenir sur demande, sans frais, en composant le 416-214-4884 ou le numéro sans frais 1-844-370-4884, en envoyant une demande par courriel à info@evolvefunds.com ou en communiquant avec un courtier inscrit. Ces documents et d'autres renseignements au sujet du FNB Evolve sont également accessibles au public à l'adresse www.sedar.com.

Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve

Gestionnaire, fiduciaire et gestionnaire de portefeuille : En sa qualité de gestionnaire, EFG est chargée de l'administration et de l'exploitation du FNB Evolve. En sa qualité de fiduciaire, EFG détient le titre de propriété des actifs du FNB Evolve en fiducie au nom des porteurs de parts. En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au FNB Evolve.

Le bureau principal du FNB Evolve et d'EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Voir les rubriques « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Gestionnaire » et « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Fiduciaire ».

Promoteur : EFG a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Promoteur ».

Dépositaire : La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Evolve et assure la garde de ces actifs. Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Evolve.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Dépositaire ».

Administrateur des fonds : La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à son bureau principal de Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, le calcul du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — L'administrateur des fonds ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :

Compagnie Trust TSX, à son bureau principal de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des parts et tient le registre des porteurs de parts inscrits. Le registre du FNB Evolve est conservé à Toronto, en Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Auditeurs :

Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., à leurs bureaux principaux situés à Toronto, en Ontario, sont les auditeurs du FNB Evolve. Les auditeurs auditeront l'état financier annuel du FNB Evolve et fourniront une opinion quant à la question de savoir si ceux-ci présentent fidèlement la situation financière, le rendement financier et les flux de trésorerie du FNB Evolve conformément aux Normes internationales d'information financière. Les auditeurs sont indépendants du FNB Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Auditeurs ».

Sommaire des frais

Le tableau ci-dessous indique les frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Evolve pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Evolve. Voir la rubrique « Frais ».

Frais pris en charge par le FNB Evolve

Type de frais

Montant et description

Frais de gestion :

Sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs, le FNB Evolve paie au gestionnaire, pour ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Evolve et sont indiqués ci-après :

FNB Evolve	Frais de gestion
HISA	0,15 % de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter de renoncer à une partie des frais de gestion payables par le FNB Evolve ou de rembourser ceux-ci à l'occasion. De plus, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits à l'égard de certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Voir la rubrique « Frais ».

Charges opérationnelles :

Le gestionnaire paie les charges opérationnelles du FNB Evolve (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le FNB Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se

rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques du FNB Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du FNB Evolve. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais du fonds qui sont payables par le FNB Evolve comprennent les taxes et impôts payables par le FNB Evolve ou auxquels le FNB Evolve peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution du FNB Evolve; les dépenses spéciales que le FNB Evolve peut engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait au FNB Evolve ou aux actifs du FNB Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Le FNB Evolve est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que le FNB Evolve pourrait engager à l'occasion.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Type de frais	Montant et description
Frais administratifs :	Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts du FNB Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la Bourse NEO.
	Voir les rubriques « Frais — Frais pris en charge directement par les porteurs de parts — Frais d'administration » et « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU FNB EVOLVE

Le FNB Evolve est un organisme de placement collectif négocié en bourse établi sous le régime des lois de la province d'Ontario aux termes de la déclaration de fiducie. Le FNB Evolve est un organisme de placement collectif en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

EFG, gestionnaire de fonds d'investissement inscrit et gestionnaire de portefeuille inscrit, est le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve et, en sa qualité de gestionnaire, est chargée de l'administrer. Le bureau principal du FNB Evolve et d'EFG est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Les parts de HISA ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de La Bourse NEO Inc. (la « Bourse NEO »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse NEO, les parts seront inscrites à la cote de la Bourse NEO et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Le tableau suivant présente la dénomination officielle complète ainsi que le symbole boursier à la Bourse NEO du FNB Evolve :

FNB Evolve	Symbole boursier à la Bourse NEO
FNB Compte d'épargne à intérêt élevé	HISA

OBJECTIFS DE PLACEMENT

HISA cherche à maximiser le revenu mensuel tout en préservant le capital et la liquidité, en investissant principalement dans des comptes de dépôts à intérêt élevé.

Les objectifs de placement du FNB Evolve ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de ses porteurs de parts. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

HISA investit principalement dans des comptes de dépôts à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques à charte, coopératives d'épargne et de crédit ou sociétés de fiducie canadiennes, et peut également investir dans des titres de créance à court terme de bonne qualité (dont la durée jusqu'à l'échéance ne dépasse pas 365 jours) ayant une notation désignée, notamment des bons du Trésor et des billets à ordre émis ou garantis par des gouvernements canadiens ou leurs organismes, ainsi que des acceptations bancaires.

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LE FNB EVOLVE INVESTIT

HISA investira principalement dans des comptes de dépôts à intérêt élevé auprès d'une ou de plusieurs banques à charte, coopératives d'épargne et de crédit ou sociétés de fiducies canadiennes. Veuillez vous reporter aux rubriques « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement » pour obtenir de plus amples renseignements.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Le FNB Evolve est assujéti à certaines restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102, qui sont conçues en partie pour assurer que les placements du FNB Evolve sont diversifiés et relativement liquides et qu'ils sont bien gérés. Une modification de l'objectif de placement fondamental du FNB Evolve exigerait l'approbation des porteurs de parts du FNB Evolve. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, le FNB Evolve est géré en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Voir la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Le FNB Evolve n'effectuera aucun placement et n'exercera aucune activité qui ferait en sorte qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

FRAIS

La présente rubrique fait état des frais qu'un investisseur pourrait devoir payer s'il investit dans le FNB Evolve. Un investisseur pourrait devoir payer certains de ces frais directement. Le FNB Evolve pourrait devoir payer certains de ces frais, ce qui par conséquent réduira la valeur d'un placement dans le FNB Evolve.

Frais pris en charge par le FNB Evolve

Frais de gestion

Sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs, le FNB Evolve paie au gestionnaire, pour ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve, des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de sa valeur liquidative, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, majorés des taxes applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Gestionnaire — Fonctions et services du gestionnaire » pour une description des services fournis par le gestionnaire. Les frais de gestion représentent un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Evolve qui suit et sont indiqués ci-après :

FNB Evolve	Frais de gestion
HISA	0,15 % de la valeur liquidative

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter de renoncer à une partie des frais de gestion payables par le FNB Evolve ou de rembourser ceux-ci à l'occasion. De plus, pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans le FNB Evolve par un porteur de parts donné, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'imputer des frais de gestion réduits à l'égard de certains porteurs de parts par rapport aux frais de gestion qu'il aurait par ailleurs le droit de recevoir du FNB Evolve, à condition que la somme correspondant à la différence entre les frais par ailleurs exigibles et les frais réduits soit distribuée périodiquement par le FNB Evolve aux porteurs de parts applicables à titre de distribution de frais de gestion (les « **distributions des frais de gestion** »). Toute réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, la valeur liquidative du FNB Evolve et le montant prévu des activités sur le compte. Les distributions des frais de gestion seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net du FNB Evolve, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution. Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs ».

Certaines charges opérationnelles

Le gestionnaire paie les charges opérationnelles du FNB Evolve (les « **charges opérationnelles** »), notamment : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers le FNB Evolve; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques du FNB Evolve; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du FNB Evolve. Le gestionnaire n'est tenu de payer aucuns autres frais ni honoraires ni aucun autre coût, y compris ceux qui découlent de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires en ce qui a trait aux frais, aux honoraires et aux coûts qui précèdent.

Sous réserve du respect du Règlement 81-102, les frais du fonds qui sont payables par le FNB Evolve comprennent les taxes et impôts payables par le FNB Evolve ou auxquels le FNB Evolve peut être assujéti, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente (y compris la TPS/TVH) et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution du FNB Evolve; les dépenses spéciales que le FNB Evolve peut engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait au FNB Evolve ou aux actifs du FNB Evolve ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires de l'un d'entre eux; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; et les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts dans le cadre des assemblées des porteurs de parts. Le FNB Evolve est également responsable des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux que le FNB Evolve pourrait engager à l'occasion.

Frais pris en charge directement par les porteurs de parts

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts du FNB Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la Bourse NEO. Voir la rubrique « Échange et rachat de parts — Frais d'administration ».

FACTEURS DE RISQUE

Outre les facteurs mentionnés ailleurs dans le présent prospectus, le texte qui suit présente certains facteurs se rapportant à un placement dans les parts, dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter des parts.

Bien que le FNB Evolve investisse principalement dans des comptes de dépôt bancaires, le FNB Evolve n'est pas garanti par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par aucun autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Risques généraux propres à un placement dans le FNB Evolve

Risques généraux liés aux titres de créance

La valeur des titres de créance sous-jacents du FNB Evolve sera touchée par les variations du niveau général des taux d'intérêt. De manière générale, la valeur des titres de créance diminue lorsque les taux d'intérêt augmentent et augmente lorsque les taux d'intérêt diminuent. Les titres ayant une durée plus longue ont tendance à être plus sensibles aux taux d'intérêt, ce qui peut les rendre plus volatils que des titres ayant une durée plus courte. La valeur liquidative du FNB Evolve fluctuera selon les variations des taux d'intérêt et les variations correspondantes de la valeur des titres détenus par le FNB Evolve. La valeur des obligations détenues par le FNB Evolve peut être touchée par les variations des cours en raison d'un changement de la conjoncture économique générale.

Les abaissements de notes de crédit et les défaillances (c.-à-d. les défauts de paiement de l'intérêt ou du capital) pourraient éventuellement réduire le revenu et le cours des titres du FNB Evolve. Un émetteur de titres de créance auxquels le FNB Evolve pourrait être exposé pourrait être incapable d'effectuer des paiements d'intérêt ou de rembourser le capital. Les changements dans la santé financière d'un émetteur ou dans la note de crédit d'un titre peuvent avoir une incidence sur la valeur d'un titre et, par conséquent, sur le rendement du FNB Evolve.

Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné influera sur le cours des parts au même moment. Une augmentation des taux d'intérêt pourrait avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts pourraient, par conséquent, être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le prix de rachat ou le prix de vente des parts.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire à gérer efficacement le FNB Evolve conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions en matière de placement. Rien ne garantit

que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB Evolve demeureront au service du gestionnaire.

Cours des parts

Les parts peuvent être négociées sur le marché à une valeur inférieure ou supérieure à la valeur liquidative par part. Rien ne garantit que les parts seront négociées à des prix qui reflètent leur valeur liquidative par part. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du FNB Evolve ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande du marché à la Bourse NEO.

Fluctuations de la valeur liquidative et de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Evolve varieront en fonction, notamment, de la valeur des titres que détient le FNB Evolve. Le gestionnaire et le FNB Evolve n'ont aucune emprise sur les facteurs qui influent sur la valeur des titres que détient le FNB Evolve.

Modifications législatives

Rien ne garantit que les lois de l'impôt sur le revenu, les lois sur les valeurs mobilières et les autres lois ne seront pas modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur le FNB Evolve ou les porteurs de parts. Rien ne garantit que la législation de l'impôt sur le revenu fédéral canadienne et les politiques administratives et pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement, des fiducies intermédiaires de placement déterminées ou d'un placement dans une fiducie non résidente ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur le FNB Evolve ou les porteurs de parts.

Imposition du FNB Evolve

Le FNB Evolve devrait être admissible, ou réputé admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour que le FNB Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment-là, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Le FNB Evolve est visé par une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Le FNB Evolve devrait remplir toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (sans égard à une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt relativement aux « faits liés à la restriction de pertes »). Si le FNB Evolve remplit ces exigences avant ce jour, le FNB Evolve déposera un choix afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2019.

Si le FNB Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement ou cessait de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » présenteraient, à certains égards, des différences considérables et défavorables. Par exemple, si le FNB Evolve n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, le FNB Evolve pourrait devoir payer un impôt minimum de remplacement et/ou un impôt en vertu de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, et n'aurait pas droit au remboursement au titre des gains en capital (défini dans les présentes). De plus, si le FNB Evolve n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, il pourrait être assujéti aux règles d'évaluation « à la valeur de marché » de la Loi de l'impôt si plus de 50 % de la juste valeur marchande de ses parts sont détenues par des « institutions financières », au sens de la Loi de l'impôt.

Le traitement fiscal des gains réalisés et des pertes subies par le FNB Evolve dépendra de la question de savoir si ces gains ou ces pertes sont considérés comme du revenu ou du capital, comme il est décrit dans le présent paragraphe. Afin d'établir son revenu à des fins fiscales, le FNB Evolve traitera les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres du portefeuille qu'il détient comme des gains en capital et des pertes en capital. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital du FNB Evolve seront faites et déclarées aux porteurs de parts selon ce qui

précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si on détermine que les dispositions ou les opérations susmentionnées du FNB Evolve ne sont pas comptabilisées au titre du capital, le revenu net du FNB Evolve aux fins de l'impôt et la composante imposable des distributions à ses porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC peut faire en sorte que le FNB Evolve soit tenu responsable de retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures faites à ses porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité potentielle peut réduire la valeur liquidative et la valeur liquidative par part.

En vertu des règles de la Loi de l'impôt, si le FNB Evolve est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Evolve, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt) et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement à une société qui fait l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En général, le FNB Evolve sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Evolve, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du FNB Evolve détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Evolve qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Evolve. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui répond à certaines conditions, y compris le respect de certaines conditions requises pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, la non-détention de biens qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et le respect de certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans le cas où le FNB Evolve ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et, par conséquent, devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme étant des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujétiée à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Si le FNB Evolve est assujéti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD, le rendement après impôts pour ses porteurs de parts pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas de porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou de porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Antécédents d'exploitation limités et absence de marché actif

Le FNB Evolve est une fiducie de placement nouvellement constituée qui a des antécédents d'exploitation limités. Bien que le FNB Evolve puisse être inscrit à la cote de la Bourse NEO, rien ne garantit qu'elle l'approuvera, ni qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Niveau de risque du FNB Evolve

Le niveau du risque de placement du FNB Evolve doit être établi conformément à une méthode de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB Evolve, évaluée en fonction de l'écart-type sur 10 ans des rendements du FNB Evolve. Étant donné que le FNB Evolve a un historique de rendement inférieur à 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement du FNB Evolve au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB Evolve pour le reste de la période de 10 ans. Lorsque le FNB Evolve aura un historique de rendement de 10 ans, l'écart-type du FNB Evolve sera calculé au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Le FNB Evolve se voit attribuer un niveau de

risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le FNB Evolve dans une catégorie de risque supérieure, s'il y a lieu.

Le tableau suivant indique l'indice de référence utilisé pour le FNB Evolve :

FNB Evolve	Indice de référence
HISA	Indice des bons du Trésor à 1 mois de la Banque du Canada. Cet indice mesure le rendement des bons du Trésor à 1 mois émis par la Banque du Canada.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Le niveau de risque du FNB Evolve est passé en revue chaque année et chaque fois qu'il n'est plus raisonnable compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir le niveau de risque du FNB Evolve en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en écrivant à Evolve Funds Group Inc. à l'adresse 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Les distributions de revenu en espèces, le cas échéant, sur les parts seront payables périodiquement, ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après, par le FNB Evolve.

FNB Evolve	Fréquence des distributions
HISA	mensuelle

Le FNB Evolve n'aura pas de montant de distribution fixe. Le montant et la fréquence des distributions, le cas échéant, seront fondés sur l'évaluation par le gestionnaire des flux de trésorerie prévus et des frais prévus du FNB Evolve à l'occasion. La date de toute distribution en espèces pour le FNB Evolve sera annoncée à l'avance au moyen d'un communiqué. Le gestionnaire peut, à son entière appréciation, modifier la fréquence des distributions et il annoncera une telle modification en publiant un communiqué.

Selon les placements sous-jacents du FNB Evolve, les distributions sur les parts pourraient être constituées de revenu ordinaire, y compris d'intérêt reçu par le FNB Evolve, déduction faite des frais du FNB Evolve, et pourraient comprendre des remboursements de capital. Si les frais du FNB Evolve dépassent le revenu généré par celui-ci au cours d'une période de distribution applicable, il n'est pas prévu qu'une distribution pour cette période sera effectuée. Les distributions des frais de gestion, le cas échéant, seront tout d'abord payées par prélèvement sur le revenu net, puis par prélèvement sur les gains en capital du FNB Evolve et, par la suite, par prélèvement sur le capital. Les incidences fiscales relatives à une distribution des frais de gestion seront généralement assumées par le porteur de parts qui reçoit la distribution.

Si, pour une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, le cas échéant, il reste dans le FNB Evolve un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Evolve devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année aux porteurs de parts au cours de cette année dans la mesure nécessaire pour que le FNB Evolve ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être effectuées sous forme de parts et/ou en espèces. Toute distribution extraordinaire payable sous forme de parts fera augmenter le prix de base rajusté global des parts pour le porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale sous forme de parts, le nombre de parts détenues par un porteur de parts sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par le porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution.

Le traitement fiscal des porteurs de parts qui ont reçu des distributions est décrit à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire peut adopter un régime de réinvestissement des distributions à l'égard du FNB Evolve, aux termes duquel les distributions en espèces servent à acheter des parts supplémentaires acquises sur le marché par Compagnie Trust TSX, agent aux fins du régime, et sont portées au crédit du porteur de parts participant conformément aux modalités de ce régime (dont une copie peut être obtenue auprès de votre courtier). Les modalités clés de ce régime de réinvestissement des distributions figurent ci-après :

- La participation à un régime de réinvestissement des distributions sera réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt. Immédiatement après être devenu un non-résident du Canada ou avoir cessé d'être une société de personnes canadienne, un porteur de parts participant devra aviser son adhérent à CDS et mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions.
- Un porteur de parts désirant s'inscrire au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière devrait aviser son adhérent à CDS suffisamment avant cette date de clôture des registres pour les distributions afin de permettre à l'adhérent à CDS d'aviser CDS au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à cette date de clôture des registres pour les distributions.
- Les distributions que les porteurs de parts participants sont censés recevoir serviront à acheter des parts pour leur compte sur le marché.
- Aucune fraction de part ne sera remise aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions. L'agent aux fins du régime peut effectuer un paiement en espèces à l'égard des fonds non investis résiduels au lieu de remettre des fractions de part à CDS ou à un adhérent à CDS, tous les mois ou tous les trimestres, selon le cas. S'il y a lieu, CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du porteur de parts participant par l'entremise de l'adhérent à CDS pertinent.

Le réinvestissement automatique de distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne libère pas les porteurs de parts participants de l'impôt sur le revenu applicable aux distributions.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est analysé à la rubrique « Incidences fiscales ».

Les porteurs de parts participants seront en mesure de mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement des distributions pour une date de clôture des registres pour les distributions particulière en avisant leur adhérent à CDS au plus tard à l'heure limite prescrite avant la date de clôture des registres pour les distributions applicable. À compter de la première date de versement d'une distribution après la remise de cet avis, les distributions aux porteurs de parts visés seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation pourra être obtenu auprès des adhérents à CDS et les frais associés à la rédaction et à la remise de cet avis d'annulation seront portés au compte du porteur de parts participant qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire sera autorisé à résilier le régime de réinvestissement des distributions, à sa seule appréciation, moyennant un préavis d'au moins 30 jours remis aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation.

Le gestionnaire est autorisé à modifier ou à suspendre le régime de réinvestissement des distributions, ou à y ajouter des caractéristiques supplémentaires, y compris en autorisant les cotisations en espèces préautorisées ou les retraits systématiques, en tout temps, à sa seule appréciation, à condition qu'il respecte certaines exigences et donne un avis de cette modification ou suspension aux porteurs de parts participants et à l'agent aux fins du régime, sous réserve de toute approbation réglementaire requise, lequel avis peut être donné par publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

Le gestionnaire peut à l'occasion adopter des règles et des règlements visant à faciliter l'administration du régime de réinvestissement des distributions. Il se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime de réinvestissement des distributions comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'assurer le fonctionnement efficace et équitable du régime de réinvestissement des distributions.

ACHAT DE PARTS

Placement initial dans le Fonds Evolve

Le FNB Evolve n'émettra aucune part dans le public tant que des souscriptions représentant au total au moins 500 000 \$ n'auront pas été reçues et acceptées par le FNB Evolve d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés apparentées au gestionnaire ou à un membre de son groupe.

Placement permanent

Les parts sont émises et vendues de façon continue, et il n'y a aucune limite au nombre de parts qui peuvent être émises.

Courtier désigné

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès du FNB Evolve doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Le FNB Evolve se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou un courtier. Le FNB Evolve n'aura aucune commission à verser au courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais administratifs à un courtier ou au courtier désigné pour compenser les frais (y compris les frais d'inscription supplémentaires à la Bourse NEO applicables) engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, un jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de parts ou un multiple entier du nombre prescrit de parts pour le FNB Evolve. Si le FNB Evolve reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite applicable ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser à l'occasion, et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB Evolve, de façon générale, émettra en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le FNB Evolve doit recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts du FNB Evolve, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et/ou d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme en espèces remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB Evolve calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Le gestionnaire peut, à sa seule appréciation accepter plutôt un produit de souscription composé (i) d'espèces seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts du FNB Evolve, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription plus (ii) le cas échéant, des coûts et frais connexes que le FNB Evolve engage ou prévoit engager pour faire l'achat de titres sur le marché au moyen du produit en espèces.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts en contrepartie d'espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du FNB Evolve, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription.

Le gestionnaire fournira, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre de parts composant un nombre prescrit de parts pour le FNB Evolve aux investisseurs, au courtier désigné et aux courtiers applicables après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts à l'occasion.

Aux porteurs de parts du FNB Evolve comme distributions effectuées sous forme de parts

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Achat et vente de parts

Les parts de HISA ont été approuvées sous condition aux fins d'inscription à la cote de La Bourse NEO Inc. (la « Bourse NEO »). Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la Bourse NEO, les parts seront inscrites à la cote de la Bourse NEO, et les investisseurs pourront y acheter ou y vendre ces parts par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les commissions de courtage usuelles pour l'achat ou la vente des parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Evolve relativement à l'achat ou à la vente de parts à la Bourse NEO.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de parts

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, le FNB Evolve a obtenu une dispense des autorités de réglementation des valeurs mobilières permettant aux porteurs de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la Bourse NEO, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Circonstances spéciales

Des parts peuvent également être émises par le FNB Evolve au courtier désigné dans un certain nombre de circonstances spéciales, notamment les suivantes : (i) lorsque le gestionnaire a établi que le FNB Evolve devrait acquérir des titres constituants ou d'autres titres dans le cadre d'un cas de rééquilibrage comme il est décrit à la rubrique « Stratégies de placement — Cas de rééquilibrage »; et (ii) lorsque des rachats de parts contre une somme en espèces surviennent comme il est décrit ci-après à la sous-rubrique « Rachat de parts contre des espèces » ou que le FNB Evolve dispose par ailleurs d'espèces que le gestionnaire souhaite investir.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces

Les porteurs de parts du FNB Evolve peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par le FNB Evolve à l'occasion, au plus tard à l'heure limite applicable un jour de bourse, ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause, selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remises aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et le courtier désigné puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à sa seule appréciation, régler une demande d'échange en remettant des espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que le FNB Evolve engage ou prévoit engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les espèces nécessaires à l'échange.

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et/ou des espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si des titres constituants ou d'autres titres font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations prononcée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation ou une bourse, la remise de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription des participations dans les parts et les transferts de ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'entremise de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le

propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des instructions de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts du FNB Evolve peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la Bourse NEO le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts du FNB Evolve ou un multiple d'un nombre prescrit de parts du FNB Evolve contre des espèces correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais d'administration applicables établis de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse NEO par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts du FNB Evolve devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre des espèces. Les porteurs de parts n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou au FNB Evolve relativement à la vente de parts à la Bourse NEO.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant relativement au FNB Evolve doit être transmise au gestionnaire, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, au plus tard à l'heure limite applicable ce même jour de bourse. Une demande de rachat au comptant reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, le FNB Evolve se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Suspension des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat du FNB Evolve : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Evolve sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Evolve, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Evolve; ou (ii) avec l'autorisation préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent peu réalisable la vente de l'actif du FNB Evolve ou qui nuisent à la faculté du dépositaire de déterminer la valeur de l'actif du FNB Evolve. La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant la suspension, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où la suspension est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de la suspension et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé à la première date d'évaluation suivant la fin de la suspension. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, la suspension prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à la suspension a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une suspension est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur le FNB Evolve, toute déclaration de suspension faite par le gestionnaire est exécutoire.

Frais d'administration

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier à l'égard des parts du FNB Evolve peut être imposé afin de compenser certains frais d'opérations associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts. Ces frais ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'entremise des services de la Bourse NEO.

Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Evolve peut attribuer et désigner comme étant payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Evolve entreprise en vue de permettre ou de faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, le FNB Evolve a le pouvoir d'attribuer et de désigner tout gain en capital du FNB Evolve à un porteur de parts ayant fait racheter ou ayant échangé des parts pendant une année, pour un montant correspondant à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts faisant racheter ses parts. Si certaines modifications fiscales sont adoptées dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition du FNB Evolve commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts ne sera déductible pour le FNB Evolve que dans la mesure du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et les transferts des parts ne seront effectués que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat uniquement par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'entremise de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera effectué ou remis par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel. Dans les présentes, toute mention du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte ne commande une autre interprétation, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni le FNB Evolve ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables, ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et des règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats matériels pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Le FNB Evolve a la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur prête-nom.

Opérations à court terme

Contrairement aux fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquels les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opération supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres constituants supplémentaires et de la vente de titres constituants pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas qu'il soit nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB Evolve pour l'instant étant donné : (i) que le FNB Evolve est un fonds négocié en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et/ou des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais d'administration. Les frais d'administration visent à indemniser le FNB Evolve des frais qu'il a engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les renseignements sur les ventes ou placements antérieurs ne sont pas encore connus pour le FNB Evolve puisqu'il s'agit d'un nouveau fonds.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de parts éventuel qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Evolve, le courtier désigné et les courtiers et n'est pas affilié à ceux-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu que le FNB Evolve soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts ou à un panier de titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) le FNB Evolve ne sera pas assujéti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt, (ii) aucun des émetteurs des titres du portefeuille du FNB Evolve ne sera une société étrangère affiliée au FNB Evolve ou à un porteur, (iii) aucun des titres du portefeuille du FNB Evolve ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iv) le FNB Evolve ne conclura pas d'arrangement dont le résultat serait un mécanisme de transfert de dividendes aux fins de la Loi de l'impôt, et (v) aucun des titres du portefeuille du FNB Evolve ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le FNB Evolve (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans le revenu du FNB Evolve (ou de la société de personnes) aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le FNB Evolve (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte ».

Le présent résumé suppose également que le FNB Evolve respectera sa restriction en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'est pas exhaustive et par conséquent ne couvre pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements apportés à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé ne traite pas de toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut du FNB Evolve

Le présent résumé suppose que le FNB Evolve sera ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt.

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) le FNB Evolve doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Evolve doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des immeubles (ou des droits réels sur des immeubles) ou des biens réels (ou des intérêts sur des biens réels) qui sont des immobilisations pour le FNB Evolve, c) soit à exercer une combinaison des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Evolve doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). En outre, afin d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le FNB Evolve ne peut, à aucun moment, être raisonnablement considéré comme ayant été établi et/ou maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, au moment en cause, la quasi-totalité de ses biens ne soient composés de biens qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (compte non tenu de l'alinéa b) de cette définition).

À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de s'assurer que le FNB Evolve soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Evolve, (ii) l'activité du FNB Evolve est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire compte produire le choix nécessaire pour que le FNB Evolve soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement depuis sa création en 2019 et le gestionnaire n'a pas de motif de croire que le FNB Evolve ne satisfera pas aux exigences minimales de répartition avant le 91^e jour suivant la fin de sa première année d'imposition (sans égard à une fin d'année d'imposition qui peut être réputée survenir à d'autres fins en vertu des règles de la Loi de l'impôt relativement aux « faits liés à la restriction de pertes ») et à tout moment par la suite, ce qui permet le dépôt de ce choix par le FNB Evolve.

Si le FNB Evolve n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable par rapport à celles qui prévaudraient s'il était une fiducie de fonds commun de placement.

Si le FNB Evolve est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui inclut la Bourse NEO), les parts constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEL, un REEE ou un CELI (les « **régimes** »). Voir la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences de la détention de parts dans les régimes.

Imposition du FNB Evolve

Le FNB Evolve doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts au cours d'une année si le FNB Evolve le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte que le FNB Evolve ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

En ce qui concerne un titre de créance, le FNB Evolve sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) sur celui-ci jusqu'à la fin de cette année (ou jusqu'à la disposition du titre de créance au cours de cette année, y compris par suite d'une conversion, d'un remboursement par anticipation ou d'un remboursement à l'échéance) ou qui sont devenus payables au FNB Evolve ou sont reçus par celui-ci avant la fin de l'année, sauf si ces intérêts étaient inclus dans le calcul du revenu du FNB Evolve pour une année antérieure et déduction faite des intérêts courus avant l'acquisition du titre de créance par le FNB Evolve.

En général, le FNB Evolve réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des montants inclus à titre d'intérêt à la disposition du titre et des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Evolve ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs

mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de titres ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Le FNB Evolve achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des intérêts sur ceux-ci et il adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Le FNB Evolve fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le FNB Evolve qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) seront considérés comme des immobilisations pour le FNB Evolve.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, le FNB Evolve pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB Evolve pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts.

Une perte subie par le FNB Evolve à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si un FNB Evolve ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Evolve ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB Evolve ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Evolve ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Le FNB Evolve aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par le FNB Evolve et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Evolve peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu.

Les pertes que le FNB Evolve subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Evolve dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du FNB Evolve, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur par le FNB Evolve au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces, sous forme de parts ou d'un réinvestissement dans des parts supplémentaires ou qu'il s'agisse d'une distribution de frais de gestion).

En vertu de la Loi de l'impôt, le FNB Evolve est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Evolve d'utiliser, au cours de l'année d'imposition en question, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, la somme distribuée à un porteur de parts du FNB Evolve mais non déduite par le FNB Evolve ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés du FNB Evolve pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net du FNB Evolve pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si le FNB Evolve fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets réalisés imposables du FNB Evolve qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt.

Aucune perte du FNB Evolve, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf tout montant que le FNB Evolve doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires (à la suite d'une distribution sous forme de parts par le FNB Evolve, d'un réinvestissement dans les parts conformément au régime de réinvestissement des distributions ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires, comme il est décrit à la rubrique « Mode de placement », ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidence sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût des parts supplémentaires acquises par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement à la somme réinvestie.

Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme en espèces reçue, moins tous gains en capital réalisés par le FNB Evolve à la disposition de ces biens. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Evolve dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le FNB Evolve peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Evolve entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur faisant racheter ou échangeant ses parts. En outre, le FNB Evolve a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du FNB Evolve à un porteur ayant fait racheter ou échanger des parts pendant l'année, correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat ou de l'échange, des gains en capital du FNB Evolve pour cette année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Si certaines modifications fiscales sont adoptées dans leur forme proposée, à compter de la première année d'imposition du FNB Evolve commençant le 20 mars 2020 ou après cette date, un montant ainsi attribué et désigné à l'égard d'un porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts ne sera déductible pour le FNB Evolve que dans la mesure du gain que réaliserait par ailleurs le porteur de parts au rachat ou à l'échange de parts.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou un gain en capital imposable qui est désigné par le FNB Evolve à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Evolve désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Chaque porteur qui remet un produit de souscription composé d'un panier de titres disposera de titres en échange de parts. Dans l'hypothèse où il détient ces titres à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le porteur réalisera généralement un gain en capital (ou subira généralement une perte en capital) au cours de son année d'imposition pendant laquelle a lieu la disposition des titres, dans la mesure où le produit de disposition des titres, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des titres pour le porteur. À cette fin, le produit de disposition pour le porteur des titres ayant fait l'objet de la disposition sera égal au total de la

juste valeur marchande des parts reçues en échange des titres. Le coût pour le porteur des parts acquises en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant) sera égal au total de la somme en espèces versée (le cas échéant) au FNB Evolve, plus la juste valeur marchande des titres ayant fait l'objet de la disposition en échange de parts au moment de la disposition, laquelle somme sera généralement égale ou correspondra approximativement à la juste valeur marchande des parts reçues à titre de contrepartie en échange d'un panier de titres et d'une somme en espèces (le cas échéant).

Les sommes que le FNB Evolve désigne en faveur d'un porteur comme étant des gains en capital imposables et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur, le cas échéant.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les distributions reçues par les régimes sur les parts et les gains en capital réalisés par les régimes à la disposition de parts ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime, à moins que le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Evolve aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans le FNB Evolve. En général, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans le FNB Evolve s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire de ce FNB Evolve dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires de ce FNB Evolve, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un placement interdit si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts sont des placements interdits, notamment si ces parts constituent un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Evolve

La valeur liquidative par part du FNB Evolve tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Evolve qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur de parts qui acquiert des parts, notamment dans le cadre d'une distribution de parts ou d'un réinvestissement dans les parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Evolve. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DU FNB EVOLVE

Gestionnaire

EFG est le fiduciaire, gestionnaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille du FNB Evolve et est chargée de l'administrer. Le gestionnaire est inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement et de gestionnaire de portefeuille auprès des autorités en valeurs mobilières applicables du Canada. Le siège social du FNB Evolve et du gestionnaire est situé au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

Le gestionnaire fournit des services de gestion au FNB Evolve ou voit à ce que de tels services soient fournis, est chargé d'administrer le FNB Evolve et fournit des services de conseils en placement et de gestion de portefeuille au FNB Evolve à l'égard de son portefeuille. En contrepartie de ses services, le gestionnaire a droit aux honoraires prévus dans la déclaration de fiducie, comme il est indiqué à la rubrique « Frais », et il obtiendra le remboursement de tous les coûts raisonnables qu'il engage pour le compte du FNB Evolve.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes du FNB Evolve, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités du FNB Evolve et pour lier le FNB Evolve, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt du FNB Evolve d'en faire ainsi.

Le gestionnaire est responsable de fournir ou de voir à ce que soient fournis des services de gestion, d'administration, de conseils en valeurs et de gestion de placements au FNB Evolve. Parmi les fonctions du gestionnaire, on compte notamment les suivantes :

- (i) négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des sous-conseillers, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs;
- (ii) autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom du FNB Evolve;
- (iii) tenir des registres comptables;
- (iv) préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes;
- (v) calculer le montant des distributions faites par le FNB Evolve et établir la fréquence de ces distributions;
- (vi) préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis;
- (vii) s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre;
- (viii) s'assurer que le FNB Evolve se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable;
- (ix) gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts;
- (x) prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution du FNB Evolve;
- (xi) assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci;
- (xii) fournir des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis au FNB Evolve par un autre fournisseur de services;
- (xiii) superviser la stratégie de placement du FNB Evolve pour s'assurer que le FNB Evolve se conforme à son objectif de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts du FNB Evolve et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera pas responsable envers le FNB Evolve, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche le FNB Evolve, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB Evolve, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Evolve) ou d'exercer d'autres activités.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs du FNB Evolve à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une

réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard du FNB Evolve, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Evolve.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le gestionnaire est réputé avoir démissionné s'il cesse (i) d'être résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Evolve au Canada. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

Nom et municipalité de résidence

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

RAJ LALA
Toronto (Ontario)

Président, chef de la direction et administrateur et personne désignée responsable, EFG

Avant de fonder EFG, Raj Lala a été à la tête de Wisdom Tree Canada — division de Wisdom Tree Investments Inc., l'un des principaux émetteurs de FNB au monde. Auparavant, M. Lala a été vice-président directeur et chef, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Lala a cofondé Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014) et en a été le président et chef de la direction. Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Lala a travaillé auprès de Jovian Capital. M. Lala a occupé plusieurs postes au sein de Jovian, y compris celui de président de JovFunds Inc., division de gestion d'actifs de Jovian Capital. M. Lala est titulaire d'un baccalauréat en économie de l'Université de Toronto (1994).

MICHAEL SIMONETTA
Toronto (Ontario)

Président du conseil, chef des finances et administrateur, EFG

M. Simonetta possède de vastes antécédents en matière de gestion, de placement et des marchés financiers. M. Simonetta a été l'un des associés fondateurs de First Asset Management Inc. (« FAMI »), et a agi à titre de président et chef de la direction de FAMI de 1997 à 2006. Au moment de la vente de FAMI en 2005, FAMI gérait au-delà de 30 G\$ en actifs et était l'une des dix sociétés les plus importantes au Canada dans le secteur de la gestion d'avoirs nets élevés et de fonds de retraite. Les membres du groupe de FAMI ont inclus : Beutel, Goodman & Compagnie Ltée; Foyston Gordon & Payne, Inc.; Gestion de Capital Deans Knight Ltée; Placements Montrusco Bolton Inc.; Covington Capital Corporation; First Asset Funds Inc. (auparavant Triax Capital Corporation); et Nordouest Fonds Mutuels Inc. FAMI a été vendue en 2005 à Affiliated Managers Group, Inc. (NYSE : AMG), société de gestion de placements cotée en bourse et établie à Boston. M. Simonetta est membre de l'Institut des comptables agréés de l'Ontario, ayant obtenu sa désignation de CA en 1984 tout en étant inscrit au tableau d'honneur parmi les 20 premiers candidats, et il est titulaire d'un baccalauréat ès arts de l'Université de Waterloo (1983 – Médaille d'or).

ELLIOT JOHNSON
Toronto (Ontario)

Chef des placements, chef de l'exploitation, chef de la conformité, secrétaire et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Johnson a été vice-président principal, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise

Nom et municipalité de résidence

KEITH CRONE
Toronto (Ontario)

Poste au sein du gestionnaire et fonction principale

canadienne de gestion de placements. Avant ce rôle, M. Johnson a occupé le poste de chef de l'exploitation de Société en commandite Fiera Quantum, gestionnaire de placements non traditionnels. De 2010 à 2012, M. Johnson a mené la gestion de la technologie pour de nombreux secteurs d'activités à la Banque Nationale du Canada. Avant 2012, il a rempli pendant 13 ans auprès de Société de capitaux GMP une variété de rôles de gestion dans les secteurs du courtage institutionnel, de la gestion de patrimoine et de la gestion d'actifs. M. Johnson est titulaire des désignations de Gestionnaire de placements canadien (GPC) et de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés (GSPD) et il est Fellow de l'Institut canadien des valeurs mobilières (FICVM). M. Johnson siège à titre de fiduciaire aux conseils de l'Upper Canada College Foundation et de Trinity College à l'Université de Toronto où il est président du comité sur les investissements.

Vice-président directeur, Chef de la commercialisation et administrateur, EFG

Avant de se joindre à EFG, M. Crone a occupé le poste de vice-président, Marchés de détail de Corporation Fiera Capital, importante entreprise canadienne de gestion de placements ayant plus de 100 G\$ en actifs sous gestion. M. Crone a occupé le poste de vice-président et d'associé de Société de financement Propel (qui a été acquise par Corporation Fiera Capital en septembre 2014). Propel a réuni environ 1 G\$ en produits structurés au cours de ses cinq années d'exploitation. Avant Propel, M. Crone a occupé le poste de vice-président principal, Ventes au sein de JovFunds Inc., la division de placements spécialisés de Jovian Capital Corporation. Avant 2005, M. Crone a occupé divers postes en ventes et en commercialisation auprès de Fonds Dynamique, qui est maintenant une filiale en propriété exclusive de Banque Scotia.

En sa qualité de gestionnaire de portefeuille, EFG est responsable de la surveillance et de la prestation des services de conseils en placement au FNB Evolve, et toutes les décisions sont revues en équipe. Le portefeuille du FNB Evolve est géré principalement par Elliot Johnson, chef des placements, chef de l'exploitation, chef de la conformité, secrétaire et administrateur du gestionnaire. Les décisions prises en matière de placement par le gestionnaire de portefeuille n'ont pas à être examinées, approuvées ou ratifiées par un comité.

Conventions de courtage

Le gestionnaire peut avoir recours à divers courtiers pour effectuer des opérations sur titres pour le compte du FNB Evolve. Ces courtiers peuvent fournir directement au gestionnaire des services de recherche et des services connexes, en plus d'exécuter des opérations. Même s'il se peut que le FNB Evolve ne tire pas le même avantage de chaque service de recherche et service connexe reçu d'un courtier, le gestionnaire s'efforcera de s'assurer que le FNB Evolve en tire un avantage équitable au fil du temps. Le gestionnaire surveillera et évaluera le rendement d'exécution de ses courtiers dans le but d'établir si des mesures devraient être prises afin d'améliorer la qualité d'exécution des opérations. Lorsqu'il décide si un courtier devrait être ajouté à sa liste de courtiers approuvés, le gestionnaire tient compte de nombreux facteurs, notamment le coût des opérations, la valeur des activités de recherche, le type et la taille d'un ordre, la rapidité et la certitude d'exécution, la capacité de réaction et la qualité de l'appariement des opérations.

On surveillera régulièrement les courtiers approuvés afin de s'assurer que la valeur des biens et des services, décrite ci-dessus, fournit un avantage raisonnable comparativement au montant des courtages payés pour les biens et services.

Conflits d'intérêts

Les services d'administration et de gestion du gestionnaire ne sont pas exclusifs, et rien dans la déclaration de fiducie n'interdit au gestionnaire d'offrir des services semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que

leurs objectifs et politiques de placement soient semblables ou non à ceux du FNB Evolve) ni de s'engager dans d'autres activités.

Les placements dans les titres achetés par le gestionnaire au nom du FNB Evolve et d'autres fonds d'investissement gérés par le gestionnaire seront répartis entre le FNB Evolve et ces autres fonds d'investissement de façon juste et équitable selon la taille de l'ordre et les restrictions et politiques en matière de placement applicables du FNB Evolve et des autres fonds d'investissement.

Lorsqu'il est établi qu'il serait approprié pour le FNB Evolve et un ou plusieurs autres comptes de placement gérés par le gestionnaire ou les membres de son groupe de participer à une occasion de placement, le gestionnaire cherchera à effectuer ces placements pour tous les comptes de placement participants, y compris le FNB Evolve, de façon équitable, compte tenu de facteurs tels que le capital relatif disponible pour de nouveaux placements et les programmes de placement et les positions de portefeuille du FNB Evolve et des entités membres du même groupe pour lesquels une participation est appropriée. Des ordres peuvent être regroupés pour tous ces comptes, et si un ordre n'est pas comblé au même cours, les ordres peuvent être répartis en fonction de leur cours moyen. De même, si un placement pour plus d'un compte ne peut être entièrement exécuté dans les conditions du marché existantes, les placements peuvent être répartis entre les différents comptes d'une manière que le gestionnaire ou les membres de son groupe jugent équitable. Le gestionnaire peut recommander que le FNB Evolve vende un titre, tout en s'abstenant de recommander cette vente pour les autres comptes afin de permettre au FNB Evolve d'avoir suffisamment de liquidités pour pouvoir accéder aux demandes de rachat des porteurs de parts.

Dans la déclaration de fiducie, il est reconnu que le gestionnaire peut fournir des services au FNB Evolve en d'autres qualités, pourvu que les modalités d'une telle entente soient aussi favorables pour le FNB Evolve que celles qu'il pourrait obtenir de parties sans lien de dépendance à l'égard de services comparables.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible. En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant le FNB Evolve. Si un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB Evolve afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers le FNB Evolve sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ses fonctions à l'égard du FNB Evolve; et (ii) des lois applicables.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; ainsi, les courtiers et le courtier désigné n'effectuent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Evolve de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et le porteur de parts n'a aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties à l'égard de montants payables par le FNB Evolve au courtier désigné ou aux courtiers applicables.

Un courtier inscrit agit à titre de courtier désigné et un ou plusieurs courtiers inscrits peuvent agir à titre de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans le FNB Evolve. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché du FNB Evolve sur le marché secondaire, peut par conséquent avoir des intérêts économiques qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui peuvent leur être défavorables. Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec le FNB Evolve, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement du FNB Evolve, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation au gestionnaire ou aux membres de son groupe. De plus, la relation entre un de ces courtiers inscrits et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Comité d'examen indépendant

Comme l'exige le Règlement 81-107, le gestionnaire a mis sur pied un CEI pour que celui-ci examine toutes les questions de conflits d'intérêts qui sont repérées et qui lui sont soumises par le gestionnaire en ce qui concerne le FNB Evolve que gère le gestionnaire. Le CEI examine les questions de conflits d'intérêts qui lui sont soumises, les approuve ou fait des recommandations à leur égard. Une question de conflits d'intérêts est une situation dans laquelle une personne raisonnable considérerait que le gestionnaire ou une entité apparentée au gestionnaire a un intérêt qui peut entrer en conflit avec la capacité du gestionnaire d'agir de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Evolve. Le CEI doit également approuver certaines restructurations visant le FNB Evolve et tout changement d'auditeur du FNB Evolve.

Le CEI est composé de membres indépendants. Le gestionnaire considère qu'un particulier est indépendant s'il n'est pas un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire ou d'un membre du groupe du gestionnaire depuis au moins cinq ans. De plus, le particulier doit être indépendant de la direction et libre de tout intérêt ou toute relation d'affaires ou autre qui pourrait entraver, ou être perçue(e) comme entravant, de façon marquée, la capacité du particulier d'agir dans l'intérêt du FNB Evolve.

Les membres du CEI sont Kevin Drynan (président), Rod McIsaac et Mark Leung.

Le CEI a une charte qui énonce ses pouvoirs, fonctions et responsabilités. En outre, aux termes du Règlement 81-107, le CEI évalue, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit : les politiques et procédures du gestionnaire ayant trait aux questions de conflit d'intérêts; toute instruction permanente que le CEI a donnée au gestionnaire relativement aux questions de conflit d'intérêts liées au FNB Evolve; le respect par le gestionnaire et le FNB Evolve des conditions imposées par le CEI dans une recommandation ou une approbation donnée au gestionnaire; l'indépendance et la rémunération de ses membres; l'efficacité du CEI en tant que comité; et l'apport de chaque membre au CEI.

Le CEI prépare un rapport à l'intention des porteurs de parts, au moins une fois par année, sur ses activités. Ce rapport est accessible sur le site Web du gestionnaire au www.evolvefunds.com ou le porteur de parts peut en faire la demande sans frais en appelant le gestionnaire au 416-214-4884, en composant le numéro sans frais 1-844-370-4884 ou en envoyant une demande par courriel au info@evolvefunds.com.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement du FNB Evolve. Chaque fonds d'investissement, y compris le FNB Evolve, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. À l'heure actuelle, une rémunération annuelle est payable aux membres du CEI suivants comme suit : Kevin Drynan (président, 3 000 \$), Rod McIsaac (2 250 \$) et Mark Leung (2 250 \$). En plus de sa rémunération annuelle, chaque membre du CEI recevra 2 000 \$ supplémentaires pour chaque réunion supplémentaire tenue après les deux premières réunions de l'année.

Les fonds d'investissement de la famille des FNB d'Evolve ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de la famille des FNB d'Evolve assument et partagent les frais du CEI.

Fiduciaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire est également le fiduciaire du FNB Evolve. Le fiduciaire peut démissionner en remettant un préavis de 90 jours aux porteurs de parts et au gestionnaire. Le fiduciaire doit être destitué s'il cesse (i) d'être résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt; (ii) d'exercer ses fonctions de gestion du FNB Evolve au Canada; ou (iii) d'exercer les principaux pouvoirs généraux et discrétionnaires du fiduciaire à l'égard du FNB Evolve au Canada. Si le fiduciaire démissionne ou s'il devient incapable d'agir à titre de fiduciaire, le fiduciaire peut nommer un fiduciaire remplaçant avant sa démission, et sa démission prendra effet dès l'acceptation de la nomination de son remplaçant. Si aucun remplaçant n'est nommé dans un délai de 90 jours après que le fiduciaire a donné au gestionnaire un préavis de 90 jours de son intention de démissionner, le FNB Evolve sera dissous et les biens du FNB Evolve devront être distribués conformément à la déclaration de fiducie.

La déclaration de fiducie prévoit que le fiduciaire est tenu d'agir honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt du FNB Evolve et de s'acquitter de ses fonctions conformément à la norme de diligence qu'une personne raisonnablement prudente respecterait dans les circonstances. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions usuelles limitant la responsabilité du fiduciaire et indemnisant le fiduciaire quant à certaines responsabilités qu'il contracte dans l'exercice de ses fonctions de fiduciaire.

Lorsque le gestionnaire est le fiduciaire, il ne recevra en aucun temps de rémunération en contrepartie de la prestation de services de fiduciaire.

Dépositaire

La Compagnie Trust CIBC Mellon, à son bureau principal à Toronto, en Ontario, est le dépositaire des actifs du FNB Evolve aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a nommé des sous-dépositaires étrangers qualifiés dans chaque territoire où le FNB Evolve a des titres. Le gestionnaire ou le dépositaire peuvent résilier la convention de dépôt en tout temps moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours.

Le dépositaire a le droit de recevoir une rémunération du gestionnaire comme il est indiqué à la rubrique « Frais » et de se faire rembourser l'intégralité des frais qu'il a dûment engagés dans le cadre des activités du FNB Evolve.

Auditeurs

Les auditeurs du FNB Evolve sont Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., situés à leurs bureaux principaux de Toronto (Ontario). Les auditeurs du FNB Evolve ne peuvent être remplacés que si le CEI approuve le remplacement et si les porteurs de parts en sont avisés au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement, ou conformément aux autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour le FNB Evolve conformément aux conventions relatives à l'agent des transferts et à l'agent chargé de la tenue des registres conclues à la date de l'émission initiale des parts.

Administrateur des fonds

La Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, à ses bureaux principaux à Toronto, en Ontario, est l'administrateur des fonds. L'administrateur des fonds est responsable de certains aspects de l'administration quotidienne du FNB Evolve, y compris les calculs de la valeur liquidative, la comptabilisation du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB Evolve et la tenue de livres et registres à l'égard de celui-ci.

Promoteur

Le gestionnaire a pris l'initiative de fonder et d'organiser le FNB Evolve et en est, par conséquent, le promoteur au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire du FNB Evolve, reçoit une rémunération de celui-ci. Voir la rubrique « Frais ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Evolve sont calculées par l'administrateur des fonds à l'heure d'évaluation à chaque date d'évaluation. La valeur liquidative du FNB Evolve à une date donnée équivaut à la valeur globale de l'actif du FNB Evolve moins la valeur globale de son passif, y compris les frais de gestion et le revenu, les gains en capital réalisés nets ou les autres montants payables aux porteurs de parts au plus tard à cette date, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative par part à l'égard d'un jour donné est obtenue en divisant la valeur liquidative du FNB Evolve pour ce jour par le nombre applicable de parts alors en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation du FNB Evolve

Afin de calculer la valeur liquidative du FNB Evolve à un moment donné, l'administrateur des fonds s'appuie sur les principes d'évaluation suivants :

- a) la valeur de l'encaisse, des dépôts, des factures, des billets à vue, des créances, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces reçus ou à recevoir et de l'intérêt couru mais non encore reçu est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que leur véritable valeur ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur raisonnable fixée par le gestionnaire;
- b) la valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres obligations correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur les plus récents disponibles à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation;

- c) les prêts doivent être évalués à l'heure d'évaluation à la date d'évaluation, de la façon suivante :
- (i) le prix acheteur établi par Loan Pricing Corporation, MarkIt Partners ou tout autre service d'établissement du prix des prêts reconnu à l'échelle nationale qui a été choisi par le gestionnaire, selon le cas; ou
 - (ii) si ce prix acheteur décrit à l'élément (i) ci-dessus n'est pas offert, la moyenne des prix acheteur établie par le gestionnaire, selon le cas, provenant de trois courtiers indépendants qui négocient cet actif; ou A) s'il n'est possible d'obtenir que deux de ces prix acheteur, la moyenne de ceux-ci, ou B) s'il n'est possible d'obtenir qu'un seul de ces prix acheteur, celui-ci; ou
 - (iii) si le prix acheteur décrit aux éléments (i) et (ii) ci-dessus n'est pas offert, la valeur de ce prêt (exprimée en pourcentage de sa valeur nominale) correspond à la valeur qui lui est attribuée par le gestionnaire selon sa meilleure estimation de la juste valeur, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment les bénéfices et les flux de trésorerie du débiteur applicable, les prêts et/ou les débiteurs comparables sur le marché, les notes de crédit et/ou les écarts de crédit sur le marché, les niveaux des taux d'intérêt, les niveaux de liquidités et les niveaux de concentration dans les positions;
- d) tout titre qui est inscrit à la cote d'une bourse ou qui y est négocié est évalué à sa valeur marchande courante;
- e) la valeur de tout titre qui n'est pas inscrit ni négocié à une bourse de valeurs correspond au prix de vente le plus récent disponible à la date d'évaluation ou, si ce prix de vente n'est pas disponible, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée;
- f) la valeur des titres de négociation restreinte correspond au moindre de ce qui suit :
- (i) leur valeur fondée sur les cours publiés d'usage courant;
 - (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la négociation n'est pas restreinte ni limitée en raison d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, ni par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition du FNB Evolve par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, selon le cas; toutefois, une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres peut être effectuée si la date de levée des restrictions est connue;
- g) les options négociables, les options sur contrats à terme, les options hors cote, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription cotés en bourse achetés ou vendus sont évalués à leur valeur marchande courante;
- h) si une option négociable couverte, une option sur contrats à terme standardisés ou une option de gré à gré est vendue, la prime reçue par le FNB Evolve doit être présentée à titre de crédit différé, qui est évalué selon la valeur marchande actuelle de l'option négociable, de l'option sur contrats à terme standardisés ou de l'option de gré à gré qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart découlant d'une réévaluation est traité à titre de gain ou de perte sur placement non réalisé. Le crédit différé doit être déduit dans le calcul de la valeur liquidative. Les titres, le cas échéant, qui sont visés par une option négociable vendue ou une option de gré à gré doivent être évalués à leur valeur marchande actuelle;
- i) la valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat à terme de gré à gré ou d'autres dérivés, tels que les contrats de swap ou les options sur contrats à terme d'instruments financiers, correspond au gain qui aurait été réalisé ou à la perte qui aurait été subie à leur égard si, à l'heure d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, était dénouée selon ses modalités, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur marchande actuelle de l'intérêt sous-jacent;
- j) la marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré sera traitée comme un débiteur et la marge composée d'éléments d'actif autres que des espèces sera considérée comme étant détenue à titre de marge;

- k) la conversion en monnaie canadienne de sommes libellées dans une devise est fondée sur le taux de change en vigueur à la date d'évaluation applicable publié par une source reconnue, à l'appréciation exclusive du gestionnaire;
- l) si une date d'évaluation ne correspond pas à un jour ouvrable dans un territoire qui est pertinent aux fins de l'évaluation de placements du FNB Evolve, les prix ou les cours du jour ouvrable précédent dans ce territoire sont utilisés aux fins de cette évaluation;
- m) tout titre acheté dont le prix d'achat n'a pas été réglé est inclus, aux fins d'évaluation, comme s'il s'agissait d'un titre détenu, et le prix d'achat, y compris les courtages et autres frais, sera considéré comme un passif du FNB Evolve;
- n) tout titre vendu mais non remis est, en attendant la réception du produit, exclu aux fins d'évaluation comme titre détenu, et le prix de vente, déduction faite des frais de courtage et autres frais, est traité à titre d'actif du FNB Evolve;
- o) si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire juge à un moment quelconque que les règles précédentes sont inappropriées dans les circonstances, alors le gestionnaire fait l'évaluation qu'il juge juste et raisonnable malgré les règles précédentes.

Sauf indication contraire, aux fins des présentes, « valeur marchande actuelle » désigne le prix de vente le plus récent disponible qui est applicable au titre pertinent à la bourse principale où celui-ci est négocié immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation; toutefois, si aucune vente n'a eu lieu à une date d'évaluation, la moyenne des cours acheteur et vendeur immédiatement avant l'heure d'évaluation à la date d'évaluation est utilisée.

Aux fins des politiques d'évaluation qui précèdent, des cours peuvent être tirés de tout rapport couramment utilisé, ou obtenus auprès d'un courtier reconnu ou d'autres institutions financières; toutefois, le gestionnaire peut en tout temps, à son appréciation exclusive, utiliser les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin d'évaluer les actifs du FNB Evolve, y compris en recourant à un calcul basé sur une formule.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles qui précèdent ou si ces règles sont à tout moment jugées inappropriées par le gestionnaire dans les circonstances, alors, malgré les règles qui précèdent, le gestionnaire effectue l'évaluation qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances et, s'il existe une pratique dans le secteur, de façon conforme à cette pratique du secteur pour l'évaluation du placement en question.

Conformément au Règlement 81-106, les fonds d'investissement calculent leur valeur liquidative selon la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les politiques ci-dessus entraînent une évaluation juste des titres détenus par le FNB Evolve conformément au Règlement 81-106 et ces politiques ont été approuvées par le conseil d'administration du gestionnaire. L'actif net du FNB Evolve continuera d'être calculé conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou à toute dispense de celles-ci que le FNB Evolve peut obtenir.

Information sur la valeur liquidative

Le gestionnaire publiera la valeur liquidative et la valeur liquidative par part du FNB Evolve après l'heure d'évaluation à la date d'évaluation sur son site Web au www.evolvefunds.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Le FNB Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de catégories ou de séries de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Evolve.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des manquements, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque les manquements surviennent ou que les engagements naissent : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); et (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de la province d'Ontario. Le FNB Evolve est un émetteur assujéti en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et le FNB Evolve est régi par les lois de l'Ontario en vertu des dispositions de la déclaration de fiducie.

Certaines dispositions des parts

Chaque part confère à son porteur une voix aux assemblées des porteurs de parts et une participation égale à celle de toutes les autres parts relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les distributions des frais de gestion, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Evolve après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts. Malgré ce qui précède, le FNB Evolve peut attribuer et désigner comme payables certains gains en capital à un porteur de parts dont les parts sont rachetées ou échangées, comme il est décrit à la rubrique « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts ». Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que le FNB Evolve rachète les parts de celui-ci, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Rachat de parts contre des espèces ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces », les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB Evolve n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou des espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé.

Rachat de parts contre des espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter des parts en contrepartie d'espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts applicables à la Bourse NEO le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais d'administration applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la Bourse NEO par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage usuelles, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter leurs parts contre des espèces.

Modification des modalités

Tous les droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Le gestionnaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion pour renommer le FNB Evolve ou pour créer une nouvelle catégorie ou série de parts sans remettre d'avis aux porteurs de parts existants du FNB Evolve.

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille du FNB Evolve.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts du FNB Evolve seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts du FNB Evolve détenant non moins de 25 % des parts alors en circulation.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts du FNB Evolve soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) la base de calcul des frais ou des dépenses qui doivent être imputés au FNB Evolve ou qui doivent l'être à ses porteurs de parts est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au FNB Evolve ou à ses porteurs de parts, sauf si : a) le FNB Evolve n'a aucun lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui lui impute les frais; et b) les porteurs de parts ont reçu un avis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;

- (ii) des frais, devant être imputés au FNB Evolve ou directement à ses porteurs de parts par le FNB Evolve ou le gestionnaire relativement à la détention de parts et qui pourraient entraîner une augmentation des frais imputés au FNB Evolve ou à ses porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB Evolve ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB Evolve est modifié;
- (v) le FNB Evolve diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion autorisée pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, le FNB Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède ses actifs, pour autant que le FNB Evolve cesse d'exister suivant la restructuration ou la cession des actifs et que l'opération ait pour effet de transformer les porteurs de parts du FNB Evolve en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) le FNB Evolve entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB Evolve continue d'exister après la restructuration ou l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB Evolve;
- (viii) toute question qui, selon les documents constitutifs du FNB Evolve ou les lois s'appliquant au FNB Evolve ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

En outre, l'auditeur du FNB Evolve ne peut être remplacé, à moins que le CEI du FNB Evolve n'ait approuvé le remplacement et que les porteurs de parts n'aient reçu un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du remplacement.

L'approbation des porteurs de parts du FNB Evolve quant à une telle question est réputée avoir été donnée si la majorité des voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Evolve votant à une assemblée dûment convoquée et tenue aux fins d'examiner la question approuvent la résolution connexe.

Modification de la déclaration de fiducie

Le fiduciaire peut modifier la déclaration de fiducie à l'occasion mais ne peut, sans obtenir l'approbation d'une majorité de voix exprimées par les porteurs de parts du FNB Evolve qui votent à une assemblée des porteurs de parts convoquée en bonne et due forme à cette fin, effectuer une modification se rapportant à une question pour laquelle le Règlement 81-102 exige la tenue d'une assemblée, comme il est indiqué ci-dessus, ou une modification qui aura une incidence défavorable sur les droits de vote des porteurs de parts. Tous les porteurs de parts du FNB Evolve seront liés par toute modification touchant le FNB Evolve dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Fusions autorisées

Le FNB Evolve peut, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue (une « **fusion autorisée** ») qui a pour effet de combiner le FNB Evolve avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement, des procédures d'évaluation et des structures de frais semblables à ceux du FNB Evolve, sous réserve de ce qui suit :

- (i) l'approbation de la fusion par le CEI;
- (ii) le respect de certaines conditions préalables à la fusion énoncées dans le Règlement 81-102;
- (iii) la remise aux porteurs de parts d'un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Dans le cadre d'une fusion autorisée, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective et les porteurs de parts du FNB Evolve auront le droit de faire racheter les parts de celui-ci contre des espèces à la valeur liquidative par part applicable.

Comptabilité et rapports aux porteurs de parts

L'exercice du FNB Evolve prend fin le 31 décembre. Le FNB Evolve remettra aux porteurs de parts ou mettra à leur disposition (i) l'état financier annuel audité, (ii) l'état financier intermédiaire non audité et (iii) les rapports annuels et intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Tous les ans, chaque porteur de parts recevra également par la poste de son courtier, comme le requièrent les lois applicables, l'information dont il a besoin pour remplir sa déclaration de revenus à l'égard des sommes que le FNB Evolve dont il possède des parts lui a versées ou doit lui verser quant à son année d'imposition précédente. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des distributions effectuées par le FNB Evolve en sa faveur. Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Le gestionnaire verra à ce que le FNB Evolve respecte l'ensemble des exigences administratives et de communication de l'information applicables. Il verra également à ce que des livres et des registres adéquats soient tenus reflétant les activités du FNB Evolve. Un porteur de parts, ou son représentant dûment autorisé, a le droit d'examiner les livres et registres du FNB Evolve pendant les heures d'ouverture normales aux bureaux de l'administrateur des fonds. Malgré ce qui précède, le porteur de parts n'a pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, devrait être tenue confidentielle dans l'intérêt du FNB Evolve.

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

La Loi de l'impôt contient des dispositions qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux (la « **législation relative à l'échange international de renseignements** »). Conformément à la législation relative à l'échange international de renseignements, certaines « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation relative à l'échange international de renseignements) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer généralement les comptes détenus par des résidents de pays étrangers ou par certaines entités qui y sont constituées, ou dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (ou, dans le cas des États-Unis, dont le titulaire ou une telle personne détenant le contrôle est citoyen ou résident, y compris les personnes des États-Unis (*U.S. persons*) qui ne résident pas aux États-Unis), et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Aux termes de la législation relative à l'échange international de renseignements, les porteurs de parts pourraient devoir fournir certains renseignements, y compris leur citoyenneté, leur territoire de résidence aux fins de l'impôt et leurs numéros d'identification fiscale, lesquels pourraient devoir être fournis à l'ARC sauf si le placement est détenu dans un régime (au donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des régimes enregistrés »). Ces renseignements seraient échangés par l'ARC de façon bilatérale et réciproque avec les pays où réside le titulaire de compte ou une telle personne détenant le contrôle (ou dont le titulaire de compte ou la personne en question est citoyen ou résident, le cas échéant), si ces pays (y compris les États-Unis) ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada auquel s'applique la législation relative à l'échange international de renseignements.

DISSOLUTION DU FNB EVOLVE

Le FNB Evolve peut être dissous par le gestionnaire sur remise d'un préavis d'au moins soixante (60) jours de cette dissolution aux porteurs de parts, et le gestionnaire publiera un communiqué de presse avant la dissolution. Le gestionnaire peut également dissoudre le FNB Evolve si le fiduciaire démissionne ou devient incapable d'agir à ce titre et n'est pas remplacé. Les droits des porteurs de parts d'échanger ou de faire racheter des parts qui sont décrits aux rubriques « Échange et rachat de parts — Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou des espèces » et « Échange et rachat de parts — Rachat de parts contre des espèces » prendront fin dès la date de dissolution du FNB Evolve.

À la date de la dissolution du FNB Evolve, le fiduciaire aura le droit de prélever sur l'actif du FNB Evolve une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes engagés ou qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Evolve et de la répartition de son actif entre ses porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes. À la

dissolution, les titres constituants, les espèces et les autres actifs selon la valeur liquidative qui resteront après le règlement de toutes les dettes et obligations du FNB Evolve ou la constitution d'une provision à leur égard seront distribués proportionnellement aux porteurs de parts du FNB Evolve.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de parts qui peuvent être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à la valeur liquidative de cette catégorie de parts déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Porteurs de parts non résidents

À aucun moment (i) des non-résidents du Canada, (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts du FNB Evolve de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des parts alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des parts (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents et/ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, leur enjoignant de vendre leurs parts ou une partie d'entre elles dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, une preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de parts, vendre ces parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces parts. Une fois ces parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement du FNB Evolve aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Evolve conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LE FNB EVOLVE ET LES COURTIER

Le gestionnaire, pour le compte du FNB Evolve, peut conclure diverses conventions avec des courtiers inscrits (qui peuvent ou non être le courtier désigné), aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achat de parts ».

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'ont procédé à un examen de son contenu; par conséquent, le courtier désigné et les courtiers ne mènent pas bon nombre des activités usuelles entourant une prise ferme relativement au placement par le FNB Evolve de ses parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ou une obligation du courtier désigné applicable, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe et les porteurs de parts n'ont pas de recours contre ces parties relativement aux sommes payables par le FNB Evolve au courtier désigné applicable ou aux courtiers applicables. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion du FNB Evolve — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est ou sera le propriétaire inscrit des parts, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes pour le compte notamment de leurs clients. À l'occasion, un courtier désigné, un courtier, un FNB

Evolve ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait avoir la propriété véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures quant à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues des émetteurs de titres détenus dans le portefeuille du FNB Evolve (la « **politique en matière de vote par procuration** »). La politique en matière de vote par procuration du gestionnaire prévoit que celui-ci exercera (ou s'abstiendra d'exercer) les droits de vote conférés par les procurations pour le FNB Evolve à l'égard duquel il a le droit de voter dans l'intérêt économique du FNB Evolve. La politique en matière de vote par procuration n'est pas exhaustive et, en raison de la diversité des questions relatives au vote par procuration que le gestionnaire pourrait devoir considérer, vise uniquement à offrir des principes directeurs et non à dicter la façon dont les droits de vote conférés par les procurations doivent être exercés dans chaque cas. Le gestionnaire peut s'écarter de la politique en matière de vote par procuration afin d'éviter des décisions de vote qui peuvent être contraires à l'intérêt du FNB Evolve.

Le gestionnaire publiera ces registres une fois par année sur le site Web du FNB Evolve au www.evolvefunds.com. Les porteurs de parts peuvent sur demande se procurer gratuitement le dossier des votes par procuration du FNB Evolve pour la période annuelle allant du 1^{er} juillet au 30 juin en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période annuelle, ou le consulter sur Internet au www.evolvefunds.com.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour le FNB Evolve sont la déclaration de fiducie et la convention de dépôt.

On pourra examiner des exemplaires de ces conventions au siège social du gestionnaire au 161 Bay Street, Suite 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Le FNB Evolve ne fait l'objet d'aucune poursuite judiciaire et le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire ni d'aucun arbitrage en instance ou en cours impliquant le FNB Evolve.

EXPERTS

Les auditeurs du FNB Evolve, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables professionnels agréés, ont consenti à l'utilisation de leur rapport daté du 15 novembre 2019 aux porteurs de parts du FNB Evolve. Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. ont fait savoir qu'ils sont indépendants du FNB Evolve au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Le gestionnaire, au nom du FNB Evolve, a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant ce qui suit :

- a) l'achat par un porteur de parts de plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la Bourse NEO, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- b) la libération du FNB Evolve de l'exigence d'inclure une attestation des placeurs dans un prospectus.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation

permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Des renseignements supplémentaires sur le FNB Evolve figurent ou figureront dans les documents suivants :

- (i) le dernier aperçu du FNB déposé par le FNB Evolve;
- (ii) le dernier état financier annuel comparatif déposé du FNB Evolve, ainsi que le rapport des auditeurs connexe;
- (iii) l'état financier intermédiaire non audité du FNB Evolve déposé après le dernier état financier annuel comparatif déposé du FNB Evolve;
- (iv) le dernier RDRF annuel déposé du FNB Evolve;
- (v) tout RDRF intermédiaire du FNB Evolve déposé après le dernier RDRF annuel déposé du FNB Evolve.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

On peut obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.evolvefunds.com, en communiquant avec le gestionnaire au numéro 416-214-4884 ou sans frais au numéro 1-844-370-4884, ou en lui transmettant un courriel à l'adresse info@evolvefunds.com. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant le FNB Evolve sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte du FNB Evolve après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement du FNB Evolve est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au porteur de parts et gestionnaire de
FNB Compte d'épargne à intérêt élevé Evolve
(le «FNB Evolve»)

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état financier du FNB Evolve, qui comprend l'état de la situation financière au 15 novembre 2019, ainsi que les notes annexes, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, l'état financier ci-joint du FNB Evolve donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du FNB Evolve au 15 novembre 2019 conformément aux exigences des Normes internationales d'information financière («IFRS») applicables à la préparation d'un tel état financier.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section «Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier» du présent rapport. Nous sommes indépendants du FNB Evolve conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit d'un état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard de l'état financier

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de cet état financier conformément aux exigences des IFRS applicables à la préparation d'un tel état financier, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du FNB Evolve à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le FNB Evolve ou de cesser ses activités ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du FNB Evolve.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de cet état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du FNB Evolve;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du FNB Evolve à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le FNB Evolve à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

«Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L.»
Comptables professionnels agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto, Canada
Le 15 novembre 2019

FNB COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ EVOLVE**ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE****Au 15 novembre 2019****ACTIF****Actifs courants**

Trésorerie..... 25 \$

Total de l'actif..... 25 \$**ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES (parts émises et rachetables)**

Actif net attribuable aux porteurs de parts (1 part)..... 25 \$

ACTIF NET ATTRIBUABLE AUX PORTEURS DE PARTS RACHETABLES PAR PART 25 \$*Les notes ci-jointes font partie intégrante de l'état de la situation financière.*

FNB COMPTE D'ÉPARGNE À INTÉRÊT ÉLEVÉ EVOLVE
(le «FNB Evolve»)

Notes de l'état financier

Au 15 novembre 2019

1) Renseignements généraux

Le FNB Evolve est un fonds commun de placement négocié en Bourse constitué en vertu des lois de la province d'Ontario conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Le FNB Evolve est considéré comme étant un fonds commun de placement en vertu des lois sur les valeurs mobilières des provinces et territoires du Canada. Evolve Funds Group Inc. est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de placements du FNB Evolve et est responsable de leur administration.

Le bureau principal du FNB Evolve et de Evolve Funds Group Inc. est situé au 161 Bay Street, bureau 2700, Toronto (Ontario) M5J 2S1.

L'état financier est daté du 15 novembre 2019 et le gestionnaire a approuvé sa publication le 15 novembre 2019.

2) Sommaire des principales méthodes comptables

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation des états financiers sont décrites ci-après.

2.1 Mode de préparation

L'état financier du FNB Evolve a été préparé conformément aux Normes internationales d'information financière («IFRS»), publiées par l'International Accounting Standards Board («IASB»), applicables à la préparation d'un état de la situation financière. L'état financier du FNB Evolve a été préparé selon le principe du coût historique.

2.2 Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état financier du FNB Evolve est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation du FNB Evolve.

2.3 Instruments financiers

Le FNB Evolve comptabilise les instruments financiers à la juste valeur lors de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transaction dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats normalisés ou ventes normalisées d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

La trésorerie comprend les montants détenus en fiducie auprès du conseiller juridique du FNB Evolve et est présentée à la juste valeur.

2.4 Parts rachetables

Le FNB Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de séries et de catégories de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net de cette catégorie du FNB Evolve (les «parts»). Les parts sont présentées à titre de passifs financiers conformément aux exigences de la Norme comptable internationale 32, *Instruments financiers : Présentation*.

3) Juste valeur

La juste valeur s'entend du prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.

La valeur comptable de la trésorerie et de l'obligation du FNB Evolve au titre de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme.

4) Risques associés aux instruments financiers

Le programme global de gestion des risques du FNB Evolve vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel le FNB Evolve est exposé et réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur leur performance financière.

4.1 Risque de crédit

Le FNB Evolve est exposé au risque de crédit, qui est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à une de ses obligations et amène de ce fait l'autre partie à subir une perte financière. Au 15 novembre 2019, le risque de crédit était limité, car le solde de trésorerie était détenu en fiducie par le conseiller juridique du FNB Evolve.

4.2 Risque de liquidité

Le risque de liquidité s'entend du risque que le FNB Evolve éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à des passifs financiers. Le FNB Evolve conserve suffisamment de fonds en caisse afin de financer les rachats prévus.

5) Gestion du risque lié au capital

Le capital du FNB Evolve est représenté par l'actif net attribuable aux porteurs de parts. Le montant de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables peut changer.

6) Parts autorisées

Le FNB Evolve est autorisé à émettre un nombre illimité de parts rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Evolve.

Chaque part confère à son porteur le droit d'exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts et le droit de participer à parts égales (au même titre que toutes les autres parts) à toutes les distributions effectuées aux porteurs de parts, exception faite des distributions de frais de gestion, y compris les distributions du revenu net et des gains en capital nets réalisés et, en cas de liquidation, de participer à parts égales à l'actif net du FNB Evolve après le remboursement des dettes en cours attribuables aux parts. Toutes les parts sont entièrement libérées, ne sont pas assujetties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles sont émises et ne peuvent être transférées, sauf par application de la loi.

Conformément aux objectifs énoncés à la note 1 et aux pratiques de gestion du risque présentées à la note 4, le FNB Evolve s'efforce d'investir les souscriptions reçues dans des placements appropriés, tout en maintenant des liquidités suffisantes pour répondre aux demandes de rachats.

Au départ, le gestionnaire a acheté une part du FNB Evolve.

7) Frais de gestion et autres charges

À moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par le gestionnaire, le FNB Evolve verse au gestionnaire, en contrepartie des services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, des frais de gestion annuels (les «**frais de gestion**») correspondant à un pourcentage de la valeur liquidative du FNB Evolve, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables, comme suit :

FNB Evolve	Frais de gestion
HISA	0,15 % de la valeur liquidative

Le gestionnaire paie les frais d'exploitation pour le compte du FNB Evolve (les «**frais d'exploitation**»), notamment : les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; les honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres, à l'agent des transferts et au dépositaire; les menues dépenses raisonnables engagées par le gestionnaire ou ses agents dans le cadre de leurs obligations continues envers le FNB Evolve; les coûts et honoraires des membres du comité d'examen indépendant («CEI») se rapportant à des activités du CEI; les frais engagés pour se conformer au Règlement 81-107; les honoraires et les frais se rapportant à l'exercice du droit de vote par procuration par un tiers; les primes d'assurance des membres du CEI; les honoraires des auditeurs et des conseillers juridiques du FNB Evolve; les droits de dépôt réglementaire, les droits d'inscription en Bourse et les droits de licence et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et les intérêts se rapportant aux emprunts (s'il y a lieu), les frais de maintien du site Web; les coûts et frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les coûts et frais engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; et les frais de comptabilité, les honoraires juridiques et les honoraires des auditeurs, ainsi que les frais du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire qui ne sont pas engagés dans le cours normal des activités du FNB Evolve. Le gestionnaire n'est pas tenu de payer d'autres coûts, frais, honoraires ou droits, y compris ceux découlant de nouvelles exigences gouvernementales ou réglementaires concernant les coûts, frais, honoraires et droits mentionnés précédemment.

Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102, les charges du fonds qui sont à payer par le FNB Evolve comprennent les taxes et les impôts payables par le FNB Evolve auxquels il est assujéti, y compris l'impôt sur le revenu, les taxes de vente (notamment la TPS/TVH) et les retenues d'impôt; les frais engagés à la dissolution du FNB Evolve; les frais extraordinaires que le FNB Evolve peut engager et toutes les sommes payées au titre de la dette (s'il y a lieu); les primes d'assurance et les frais liés aux poursuites ou procédures juridiques se rapportant au FNB Evolve ou à ses actifs ou visant à protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire et les administrateurs, dirigeants, employés ou agents qui travaillent pour leur compte; les frais liés à l'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire et des administrateurs, dirigeants, employés ou agents qui travaillent pour leur compte dans la mesure où la déclaration de fiducie le permet; et les frais liés à la préparation, l'impression et la mise à la poste des renseignements destinés aux porteurs de parts relativement aux assemblées des porteurs de parts. Le FNB Evolve prend également en charge l'ensemble des commissions et des autres frais liés aux opérations de portefeuille et les frais extraordinaires qui seront engagés par le FNB Evolve à l'occasion.

ATTESTATION DU FNB EVOLVE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

Le 15 novembre 2019

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces et de chacun des territoires du Canada.

EVOLVE FUNDS GROUP INC.

(en qualité de gestionnaire, de fiduciaire et de promoteur du FNB Evolve, et en son nom)

(signé) « *Raj Lala* »

Raj Lala

Chef de la direction d'Evolve Funds Group Inc.,
gestionnaire, fiduciaire et promoteur du FNB Evolve,
et en son nom

(signé) « *Michael Simonetta* »

Michael Simonetta

Président du conseil et chef des finances d'Evolve
Funds Group Inc., gestionnaire, fiduciaire et promoteur
du FNB Evolve, et en son nom

Au nom du conseil d'administration
d'Evolve Funds Group Inc.

(signé) « *Keith Crone* »

Keith Crone

Administrateur

(signé) « *Elliot Johnson* »

Elliot Johnson

Administrateur